

Arrêt

n° 351 834 du 21 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Sylvie SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2026, par X et X agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de transfert, prises le 7 mai 2026 d'une part à l'égard de la première partie requérante et d'autre part à l'égard des autres parties requérantes.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

Le 23 janvier 2026, les deux premières parties requérantes, qui ont indiqué être arrivées en Belgique la veille, ont chacune introduit une demande de protection internationale. Les autres parties requérantes qui sont leurs enfants mineurs, nées en 2012 et en 2013, ont été inscrites sur l'annexe 26 de leur mère.

Selon une note interne de l'Office des étrangers, les deux premières parties requérantes ne se sont pas présentées à leurs auditions prévues le 6 février 2026.

Elles ont toutefois pu être auditionnées, le 19 février 2026 en ce qui concerne la deuxième partie requérante, et le 23 février 2026 en ce qui concerne la première, suite à l'envoi de nouvelles convocations.

Le dossier administratif renseigne que la partie défenderesse a considéré que la deuxième partie requérante nécessitait des besoins procéduraux. Elle a indiqué à cet égard que "Les mesures de soutien adéquates prises sont : en raison de sa situation médicale (AVC en 2002) et de sa situation psychologique, Madame a beaucoup de difficultés à s'exprimer."

Suite à une consultation de la base de données Eurodac, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge des parties requérantes à l'Allemagne le 25 février 2026, sur la base de l'article 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit le Règlement Dublin III).

Le 27 février 2026, les autorités allemandes ont refusé ladite demande, indiquant que l'Italie avait accepté la demande de prise en charge des parties requérantes qu'elles lui avait adressée.

Le 2 mars 2026, les autorités belges ont sollicité de leurs homologues italiennes la reprise en charge des parties requérantes sur la base de l'article de la même disposition du Règlement Dublin III.

Le 21 avril 2026, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes qu'en vertu de l'article 25, §2, du Règlement Dublin III, les demandes de reprise en charge ont tacitement été acceptées le 17 mars 2026.

Le 13 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des décisions de transfert, lesquels constituent les actes attaqués.

- La décision prise à l'égard de la première partie requérante est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée

aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système « Eurodac », ce délai est réduit à deux semaines. » ;

Considérant que l'article **25-2** du Règlement 604/2013 énonce que : *« L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnées au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.01.2026; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le **23.01.2026**, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées et encodées le 30.08.2024 (référence des autorités italiennes : [...]) considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir fait une demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de *reprise en charge* de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le **02.03.2026** (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le **17.03.2026** ; considérant que l'accord tacite a été adressé aux autorités italiennes le 21.04.2026 ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le Règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit « tacite » n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne peut en attester du contraire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 23.02.2026, avoir voyagé avec son épouse et ses 2 enfants mineurs ; considérant que ces derniers font également l'objet d'un accord de prise en charge de la part des autorités italiennes ; considérant l'unité familiale ; la famille ne sera pas séparée lors de son transfert en Italie ;

Considérant qu'il a également déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : **« Je suis en état de faire l'entretien. Au niveau médical, RAS. Au niveau psychologique, tout va bien. Pour mes enfants : j'ai un fils qui a la cheville déformée (c'est mon fils Adem). Son genou est un peu déformé et il s'énervé tout le temps. Pas de document médical lié à cela. Au niveau psychologique pour mes enfants : les enfants grandissent, ce n'est pas facile car ils sont énervés/perturbants, je compte prendre un rendez-vous chez le psychologue pour eux. »**

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ou un de ses enfants rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Italie est un Etat membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2024 update, juillet 2025, ci-après « Rapport AIDA », pp. 195-197, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/07/AIDA_IT_2024update.pdf) que l'accès aux soins d'urgence pour les demandeurs la protection internationale est garanti par la législation nationale et que les demandeurs la protection internationale bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé en pratique ;

Considérant que le droit à l'assistance médicale est acquis dès le dépôt de la demande de protection internationale ; mais étant donné que l'accès à la plupart des services de santé dépend de l'attribution d'un code fiscal individuel, attribué par la Questure lors du dépôt de la demande, les retards importants dans le dépôt des demandes de protection internationale dans certaines régions peuvent donc avoir un impact négatif sur la possibilité pour les demandeurs de ces régions d'accéder aux soins de santé ; en attendant leur inscription, les demandeurs ont tout de même accès aux soins d'urgence et aux traitements essentiels et bénéficient de programmes de soins médicaux préventifs visant à préserver la santé individuelle et publique (p. 195) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale doivent s'inscrire auprès du Service National de Santé, ce qui leur permet, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens, concernant l'assistance contributive obligatoire fournie par le Service national de santé ; une fois inscrits dans les bureaux de l'Azienda sanitaria locale (ASL) compétents pour le lieu où ils déclarent avoir établi leur domicile, les demandeurs reçoivent la carte européenne d'assurance maladie (Tessera europea di assicurazione malattia, TEAM), dont la validité est liée à celle du titre de séjour (p. 195) ;

Considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants (visites médicales gratuites, visites à domicile, ordonnances, attestation d'accès à l'école maternelle et maternelle, à l'école primaire, à l'école maternelle et à l'école secondaire obligatoire) ; qu'ils ont accès aux services de sage-femme, de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.196) ;

Considérant que selon la factsheet « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Italy* » d'avril 2023¹, les demandeurs de protection internationale se voient garantir l'accès à des examens médicaux approfondis immédiatement après l'examen médical initial lors de leur arrivée en Italie ; considérant également qu'une fois dans des centres de premier accueil, les demandeurs ont accès à

¹ Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-it.pdf

des examens médicaux réalisés par le médecin en charge du centre, en plus de ceux proposés par le système national de santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable 2 mois, à compter du dépôt de la demande de protection internationale ; que pour la période suivante, dans certaines régions, les demandeurs ne sont plus exemptés de ticket sanitaire, car ils sont considérés comme inactifs et non plus comme chômeurs ; que dans d'autres régions, comme le Piémont et la Lombardie, l'exemption est prolongée jusqu'à ce que les demandeurs parviennent à accéder au marché du travail. Afin de conserver l'exemption de ticket, les demandeurs doivent s'inscrire au registre des centres pour l'emploi (centri per l'impiego) en attestant leur chômage (p.196) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, la désinformation et un manque de formation spécifique sur la protection internationale parmi les professionnels de santé, la longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (pp. 195-197) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne

;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la **cellule Retour Volontaire** qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison de sa présence sur le territoire belge : « **C'était le choix de mes enfants en raison de la langue française.** » ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « **Je suis prêt à retourner en Allemagne et en Italie si ils acceptent de s'occuper de nous et d'envoyer nos enfants à l'école. Concernant la situation médicale de mon épouse, tout ce que je peux dire c'est qu'elle est mieux prise en charge ici comparé à l'Italie ou l'Allemagne. En Italie, elle avait commencé des examens et des analyses, mais ici elle est très contente car il y a un kiné qui s'occupe d'elle. En Allemagne, on avait commencé les soins, j'avais monté un dossier pour elle mais on a pas terminé et nous sommes partis.** » ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant ensuite qu'il n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en *Italie* ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un

*certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, **il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 18.1.d du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale** ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p.I495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;*

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités italiennes « *dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue italienne après l'introduction de sa demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société *italienne*, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en *Italie* ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants (p.27 ; p.75). Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la

demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; ou(c) Le retard peut clairement être attribué au manquement du demandeur à ses obligations de coopération (p.27 ; p.75) ;

Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure de protection internationale peut durer au maximum 18 mois ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, les délais sont difficilement respectés en pratique et le demandeur n'est généralement pas informé de ces dépassements de délais (p.28 ; 75) ; considérant que depuis 2024, des mesures de restructuration ont été mises en œuvre au sein des commissions territoriales afin de réduire l'arriéré (augmentation des effectifs chargés du traitement des demandes, possibilité d'employer du personnel à durée déterminée ou de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile...) (p. 28) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la procédure régulière, suite aux ajouts et aux modifications substantielles apportées par le décret-loi 113/2018 et le décret-loi 130/2020, comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié ; 2. Accorder la protection subsidiaire ; 3. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; le décret 20/2023 et la loi de conversion 50/2023 ont modifié les dispositions relatives au renouvellement de ce permis. Ces permis seront toujours accordés pour deux ans et ils sont renouvelables mais, selon la nouvelle loi, les bénéficiaires ne pourront pas les transformer en permis de travail ; les nouvelles dispositions ne s'appliquent cependant pas aux procédures déjà en cours au 6 mai 2023 ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; La loi 50/2023 a restreint les possibilités d'obtention de ce type de permis, prévoyant qu'il peut être délivré en cas de problèmes de santé découlant de pathologies particulièrement graves mais en ajoutant comme condition l'insuffisance de traitement dans le pays d'origine. La pathologie doit causer des dommages importants à la santé du demandeur, en cas de retour dans le pays d'origine ou de provenance. Les conditions de santé doivent être vérifiées au moyen de documents appropriés délivrés par un établissement de santé publique ou par un médecin du Service national de santé.

1. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (pp. 77-80) ;

2.

Considérant que le rapport AIDA relève que le demandeur a le droit de faire appel devant le tribunal civil (Tribunale Civile) contre décision rendue par les commissions territoriales rejetant sa demande, accordant une protection subsidiaire au lieu du statut de réfugié ou demandant la délivrance d'un permis de séjour pour protection spéciale au lieu d'accorder une protection internationale ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.83) ;

Considérant également que le décret-loi 13/2017 a créé des sections spécialisées dans les tribunaux civils, chargées des affaires d'immigration, d'asile et de libre circulation des citoyens de l'UE ; que les juges devant faire partie des sections spécialisées sont nommés sur la base de compétences spécifiques acquises par l'expérience professionnelle et la formation ; que ces juges sont formés par EASO et le HCR ; que ces formations ont lieu au moins une fois par an pendant les trois premières années (p.83) ;

Considérant que le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours civils à compter de la notification de la décision de première instance et doit être présenté par un avocat (p.55) ; que le délai d'introduction du recours est de 15 jours pour les personnes placées en CPR et les décisions négatives prises dans le cadre de la procédure accélérée ; il est noté que, dans la pratique, le délai de 15 jours pour déposer un recours dans ces cas est trop court pour trouver un avocat ou demander une assistance juridique gratuite, et pour préparer l'audience de manière adéquate (p. 84) ;

Considérant que le recours a un effet suspensif automatique, sauf si : a. Le requérant est détenu en CPR ou dans un hotspot ; b. La demande est irrecevable ; c. La demande est manifestement non-fondée ; d. La demande est présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ; e. La demande est introduite

après que le demandeur ait été appréhendé en séjour irrégulier sur le territoire national et dans le seul but d'éviter un éloignement imminent ; f. La demande est présentée par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été condamnées pour certains des crimes qui peuvent entraîner l'exclusion des protections internationales conformément à l'article 28 -bis (1) (b) du décret de procédure (p.84) ;

Considérant que la compétence de la Cour est déterminée en fonction du lieu de la Commission territoriale compétente, mais aussi en fonction du lieu où le demandeur est hébergé (centres d'accueil gouvernementaux, CAS, SAI et CPR) ;

Considérant que, plus généralement, le recours n'a pas d'effet suspensif lorsque la demande est rejetée pour l'un des motifs d'application de la procédure accélérée, à la seule exclusion des recours contre les décisions prises dans le cadre de la procédure à la frontière ; que toutefois, dans ces cas, le demandeur peut demander individuellement au juge compétent de suspendre l'ordonnance de retour ; que le tribunal doit rendre une décision dans les 5 jours et en informer les parties, qui ont la possibilité de présenter des observations dans les 5 jours ; le tribunal prend une décision non susceptible d'appel accordant ou refusant l'effet suspensif dans les 5 jours suivant la présentation et/ou la réponse à toute observation (p. 84) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure civile (dite réforme Cartabia) a permis de remplacer l'audience par des notes écrites dans chaque procédure ; qu'il appartient au juge en charge de l'affaire de décider de la manière dont l'audience doit se dérouler ; qu'il est noté qu'il est possible pour l'avocat d'exiger que l'audience se déroule en présence, en justifiant les motifs d'une telle demande ;

Considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur de protection internationale dans un délai de 4 mois (p.86) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'augmentation significative du nombre de recours introduits aurait entraîné une augmentation de la durée de la procédure judiciaire (p.86) ;

Considérant que la loi a supprimé la possibilité de faire appel d'une décision négative du tribunal civil devant la Cour d'appel (Corte d'Appello); qu'en cas de décision négative, le demandeur de protection internationale peut uniquement introduire un recours ultérieur devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours ;

Considérant également que le recours ultérieur n'est pas automatiquement suspensif ; que néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans son arrêt F.R. du 27 septembre 2018 que cette disposition est conforme au droit de l'UE, car la directive sur les procédures d'asile refondue ne contient aucune disposition exigeant un second degré de juridiction contre les décisions négatives en matière d'asile et n'exige donc aucun effet suspensif automatique pour les recours ultérieurs (p.86) ;

Considérant que la demande d'effet suspensif est examinée par le juge qui a rejeté le recours au niveau du tribunal civil et doit être présentée dans les 5 jours suivant la notification du recours (p. 87) ;

Considérant qu'en 2022, la Cour de cassation a structuré la collaboration avec les chercheurs de l'EUAA pour la préparation de revues périodiques de jurisprudence et a entamé une collaboration avec le HCR concernant la diffusion en Europe des décisions italiennes les plus importantes sur les sujets de protection internationale ; en 2023, la coopération avec l'EUAA s'est poursuivie pour la revue périodique de la jurisprudence sur la protection internationale (p. 88) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant, selon le rapport AIDA, que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat (p.88) ; considérant à cet égard que dans les faits, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés (p.88) ;

Des fonds nationaux sont également alloués à la fourniture d'informations et de conseils juridiques aux points de passage officiels des frontières terrestres, aériennes et maritimes, ainsi que dans les lieux où les migrants arrivent par bateau. En outre, certains fonds destinés au financement de conseils juridiques peuvent également être fournis par des projets/programmes européens ou des fondations privées (p. 89) ;

L'avocat ou le conseiller juridique des ONG spécialisées prépare les demandeurs à l'entretien personnel devant l'autorité compétente, en leur fournissant toutes les informations nécessaires sur la procédure à

suivre, en détaillant les questions qui peuvent être posées par la Commission territoriale et en aidant le demandeur à se préparer à présenter les informations pertinentes concernant son récit personnel ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (p.89) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.89) ;

Considérant ensuite qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel (p.88); considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à € 12,838 € (en 2024) et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demandes d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées, si elles sont jugées comme « manifestement infondée » ; considérant que le rapport AIDA précité indique que ces dernières années, aucun obstacle particulier n'a été signalé durant l'examen du « mérite » des demandes d'aide légale (pp.89-90) ;

Considérant que l'évaluation du « mérite » des demandes d'aide légale gratuite est généralement plus stricte lors des pourvoi en Cassation et que cette aide peut être supprimée si l'appel est rejeté pour cause d'inadmissibilité (p.90) ; Considérant que l'assistante juridique gratuite peut également être retirée par le juge en cas de rejet d'un recours par la Cour contre (1) une décision d'irrecevabilité lors d'une demande d'asile ultérieure non assortie de preuves ou d'éléments complémentaires, (2) une décision d'irrecevabilité liée à une demande d'asile ultérieure présentée pour éviter l'exécution d'une mesure d'éloignement et (3) un rejet lors d'une demande d'asile manifestement infondée ; que toutefois, dans sa décision, le juge peut confirmer l'octroi de l'aide juridictionnelle gratuite en expliquant pourquoi les arguments avancés en appel ne peuvent être considérés comme manifestement non fondés (p.90) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.90-91) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que des difficultés d'accès à la procédure d'asile – en particulier pour ceux qui arrivent en Italie par voie terrestre de manière autonome - ont été signalées par certaines organisations de la société civile ; considérant que le rapport indique aussi que, ces dernières années, les difficultés d'accès à la procédure d'asile ont également concerné les personnes qui arrivaient par voie maritime et qui pouvait être orientées vers une procédure d'expulsion, principalement en fonction de leur nationalité (notamment les ressortissants tunisiens et marocains) et sur la base d'un « foglio notizie » (fiche d'information) non traduit dans leur langue et réalisé sans l'assistance efficace des médiateurs culturels ;

Considérant que lorsqu'elles empêchent l'accès à la procédure, les Préfectures ne délivrent aucun document attestant l'intention des personnes concernées de demander la protection internationale ; que cela expose donc les personnes souhaitant demander une protection internationale à des risques d'arrestation arbitraire et d'expulsion (p. 43) ; considérant cependant que le rapport n'indique pas que ces difficultés d'accès à la procédure se produisent systématiquement ; considérant de plus que l'intéressé sera transféré dans le cadre d'un accord Dublin et qu'à cette occasion il sera muni d'un laissez-passer, qu'il ne sera donc pas confronté à ces difficultés ;

Considérant par ailleurs que le rapport Aida indique qu'en date du 8 février 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé de stipuler une convention avec le HCR afin d'intervenir sur le calendrier d'accès à la procédure d'asile et la réduction de l'arriéré relatif au nombre de demandes à formaliser (p.71) ;

Considérant que d'après le rapport Aida susmentionné, lorsqu'une personne présente une demande d'asile, la Questura informe le demandeur de la procédure d'asile et de ses droits et obligations, ainsi que des délais et de tous les moyens (documents pertinents) dont il dispose pour étayer sa demande ; qu'à cet égard, les autorités policières doivent remettre au demandeur une brochure d'information ; considérant que le rapport indique aussi que la Commission territoriale informe rapidement le demandeur de la décision d'appliquer la procédure accélérée ou la procédure prioritaire ;

Considérant que le rapport ajoute que la Questura doit fournir aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil et à leurs droits à l'hébergement et leur remettre aussi des brochures d'information en

conséquence ; que lesdites brochures contiennent également les coordonnées du HCR et des ONG d'aide aux réfugiés.

Considérant que si dans la pratique la fourniture d'informations et la distribution des brochures par les autorités policières est assez rare, avec pour conséquence que l'information adéquate n'est pas assurée de manière constante et régulière, le rapport indique que ces informations sur les droits d'accueil sont également fournies dans les centres d'hébergement, dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'introduction de la demande d'asile, conformément au décret accueil ; considérant encore que le décret présidentiel 21/2015 prévoit que les enfants non accompagnés reçoivent des informations sur les garanties procédurales spécifiques qui leur sont spécifiquement prévues par la loi ;

Considérant que le décret accueil stipule que l'obligation d'informer la police du domicile ou de la résidence est remplie par le demandeur au moyen d'une déclaration, à faire au moment de la demande de protection internationale et que l'adresse des centres d'accueil et des centres de détention avant éloignement (CPR) sont à considérer comme le lieu de résidence des demandeurs protection internationale qui résident effectivement dans ces centres ;

Considérant toutefois que le Décret précise que l'indisponibilité d'un domicile ne doit pas être un obstacle à l'accès à la protection internationale ; que même si le rapport AIDA cite certaines préfectures où la preuve d'un domicile est demandée, il n'indique pas que ces préfectures refusent automatiquement et systématiquement d'enregistrer la demande de protection internationale sur la seule base que la preuve de domicile serait manquante (p. 46) ;

Rappelant cependant que l'intéressé sera transféré dans le cadre d'un accord Dublin avec les autorités italiennes ; qu'il ne sera donc pas confronté à ces difficultés ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en *Italie* ; que si ces personnes peuvent rencontrer des difficultés à leur arrivée en *Italie* (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil, distance entre les aéroports et certaines préfectures,...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (p.106) ; considérant que, en pratique, les rapatriés de Dublin sont confrontés aux mêmes problèmes que les autres demandeurs en Italie pour accéder à la procédure de protection internationale (p. 106) ;

Considérant plus précisément qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord *explicite* du règlement 604/2013 arrivent généralement dans l'aéroport qui se trouve le plus proche de la « *Questura* » compétente pour leur demande de protection internationale (la « *Questura* » où la procédure a été entamée précédemment) (AIDA, p.105) ; considérant que si certaines difficultés sont mentionnées dans le récent rapport AIDA, celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord *tacite* du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donne une lettre d'invitation indiquant la « *Questura* » compétente pour leur demande (AIDA, p.105) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit *tacite* n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'aux frontières aériennes, certaines préfectures ont délégué à des associations, l'accueil (gestion, information, transferts vers les préfectures,...) des personnes qui souhaitent demander la protection internationale ou qui sont rapatriées après un accord Dublin ; ainsi, depuis 2021, le guichet d'information pour les demandeurs d'asile à Milan Malpensa est géré par la coopérative Ballafon ; selon les informations fournies, de février 2022 à novembre 2022, les demandeurs arrivés à l'aéroport de Malpensa ont été envoyés aux coopératives du système d'accueil territorial ou à des proches, tandis que la plupart des rapatriés Dublin ont été envoyés à la Questura de Varèse afin de déterminer leur destination en Italie. En 2024, l'accord entre la coopérative Ballafon et la Préfecture de Milan est toujours en vigueur (p. 105) ; A l'aéroport de Fiumicino de Rome, la préfecture de Rome a confié en 2022 à la société I.T.M. (Interpreti Traduttori Mediatori) l'information et la gestion des étrangers arrivant à la frontière aérienne qui souhaitent demander l'asile ou qui sont rapatriés Dublin ; que l'ITC est également chargée d'organiser un service de transport de Fiumicino vers les centres d'accueil pour les catégories de personnes qui, souffrant de pathologies spécifiques, ne sont pas

en mesure d'utiliser de manière autonome le train pour Termini et/ou Tiburtina (pp. 105-106) ; à l'aéroport de Bologne, la coopérative Laimomo est chargée d'informer les rapatriés Dublin (p.106);

En 2023, le projet Inlimine a été autorisé par le tribunal administratif de Rome à accéder à la zone de transit de l'aéroport de Milan Malpensa. Concernant le fonctionnement du bureau d'assistance aux demandeurs d'asile et aux personnes renvoyées dans le cadre du programme Dublin, le rapport établi souligne que le bureau n'est pas occupé et qu'il est fermé la plupart du temps. Les personnes souhaitant contacter le bureau peuvent simplement sonner à l'interphone situé à l'extérieur de la porte et demander à l'opérateur de les joindre (p. 105) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en *Italie* sur base du Règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p. 107) ; considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert *Dublin* varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« *take back* » ou « *take charge* ») ; que les cas peuvent donc être résumés comme suit (pp. 107-108):

a) « prise en charge », où la personne n'avait pas demandé la protection internationale lors de son transit ou séjour initial en Italie avant de se rendre dans un autre pays, elle devrait être autorisée à déposer une demande dans le cadre de la procédure régulière ; considérant que le rapport AIDA indique que parfois, la personne pourrait être considérée comme un migrant irrégulier par les autorités et se voir notifier un ordre d'expulsion ; que cette pratique n'est ni automatique ni systématique;

b) « reprise en charge » où la personne avait déjà déposé une demande de protection internationale et partie du centre d'hébergement avant d'être informée de l'audience pour l'entretien personnel ; sa procédure pouvait être suspendu au motif que la personne est injoignable (retrait implicite) ; ainsi, la personne renvoyée au titre du régime Dublin pourrait demander la réouverture de sa demande d'asile si la Commission l'avait suspendue et que le délai de neuf mois ne s'était pas écoulé, ou constater que sa demande d'asile avait été déclarée close. La nouvelle demande sera considérée comme une demande ultérieure et sera soumise à l'évaluation préliminaire du Président de la Commission territoriale, qui examinera également les motifs de la fuite

c) reprise en charge où la personne avait déjà déposé une demande de protection internationale et est devenue injoignable alors qu'elle vivait dans un lieu d'habitation privé, la procédure aurait pu être clôturée par un rejet en raison de l'absence du demandeur. Dans ce cas, la procédure pourrait être rouverte si le demandeur fournit dans les 10 jours des raisons justifiées prouvant le manque de connaissance de la convocation ; dans le cas contraire, le demandeur devra présenter une demande ultérieure ;

d) reprise en charge où la personne, étant régulièrement convoquée pour l'audition personnelle, ne s'est pas présentée au rendez-vous sans donner de raison justifiée, la Commission territoriale pourrait considérer son absence comme une renonciation tacite et la nouvelle demande sera considérée comme une demande ultérieure (p. 107);

e) « reprise en charge » où la demande de la personne en Italie a déjà été rejetée par la Commission territoriale, si le demandeur a été informé de la décision et n'a pas interjeté appel, il peut se voir délivrer un ordre d'expulsion et être placé dans un CPR ; selon la procédure de notification, la même chose pourrait se produire même si le demandeur n'avait pas été directement informé de la décision, car dans le cas où le demandeur est jugé injoignable, la Commission territoriale notifie la décision en l'envoyant à la Questura compétente et la notification est réputée complète dans les 20 jours suivant la transmission à la Questura (p. 108) ;

Considérant que si les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés à leur arrivée en Italie, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que celles-ci soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un *laissez-passer* qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale en *Italie* à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Italie est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités italiennes sont soumises, et que le *Haut-Commissariat aux réfugiés* (« *UNHCR* ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection

internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Italie est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant toutefois que le Décret Accueil a subi une récente modification (loi 187/2024) concernant les personnes qui, en l'absence de raison justifiée, introduisent leur demande 90 jours après leur entrée illégal sur le territoire : désormais ces demandeurs seront soumis à la procédure accélérée et pourront être exclus des mesures d'accueil (p.158) ;

Rappelant encore une fois que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013, que pour ce faire, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son entrée en Italie, qu'il ne pourra donc pas être confronté à cette situation ;

Considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et logistiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (pp.158-160) ;

Considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (*assegno sociale annuo*) ; considérant qu'en pratique, les préfectures ne procèdent pas à une évaluation des ressources durant la demande de protection internationale ou durant l'accès au système d'accueil, les préfectures considérant généralement la déclaration de revenus du demandeur comme étant suffisante ; considérant toutefois que lors de la période d'hébergement du demandeur, les préfectures sont tenues de vérifier si les conditions (y compris les conditions économiques) qui ont permis l'accueil du demandeur concerné sont toujours valables (p. 158) ;

Considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démuné est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite ; considérant enfin que selon ASGI, le retrait de l'accès à l'accueil n'est pas une décision couramment appliquée (p.158) ;

Considérant que le cahier des charges actuel (adopté en mars 2024) garantit aux demandeurs de protection internationale la prise en charge des besoins de base tels que l'hygiène personnelle, une assistance financière pouvant aller jusqu'à 75 euros par mois/personne, en fonction du type de structure, ainsi qu'une carte téléphonique de 5 euros (p.163) ; considérant qu'aucune allocation financière n'est prévue pour les demandeurs de protection internationale ne se trouvant pas dans le système d'accueil (p.164) ; considérant que le rapport AIDA précité ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p.158) ; considérant que, conformément à la nouvelle disposition de l'article 23 bis du décret de procédure, l'abandon non justifié du centre d'accueil avant l'entretien devant la Commission territoriale équivaut à un retrait implicite de la demande d'asile (p.167) ; considérant aussi que, d'après la loi n° 187/2024, si les demandeurs quittent le centre d'hébergement sans motif justifié (et sans informer les autorités compétentes de leur

adresse) ou ne se présentent pas à l'audience devant la Commission, celle-ci peut rejeter la demande ou suspendre la procédure pendant neuf mois, période pendant laquelle les demandeurs ne peuvent demander qu'une seule réouverture ; passé ce délai, la procédure est déclarée close (p.107) ; considérant que la loi italienne prévoit que les préfets puissent prendre des dispositions pour restreindre la liberté de mouvement des demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que jusqu'à juin 2025, cette disposition n'a jamais été appliquée en pratique (p.169) ;

Considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases :

- la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « *hotspots* » : considérant que pour "*les besoins de sauvetage, de premiers secours et d'identification*", les personnes peuvent être placées dans les points de crise mis en place dans les principaux lieux de débarquement et dans les centres gouvernementaux ; les personnes doivent rester dans ces centres « *pour la durée la plus courte possible* », cependant dans la pratique, ils peuvent y être hébergés pendant plusieurs jours, voire des semaines (p.175) ; considérant que, lors de cette phase, les services suivants doivent être fournis : fourniture d'informations sur la procédure d'asile et le système d'accueil, assistance sociale, assistance psychologique, préparation et distribution de repas, soins de santé, fourniture de vêtements et de produits d'hygiène personnelle, carte téléphonique (p.163) ;

- la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, assurée dans les centres gouvernementaux de premier accueil et les centres d'accueil temporaires (CAS - *Centro di Accoglienza Straordinari*) ; considérant que suite à une réforme du système d'hébergement, les CAS sont désormais conçus pour la première phase d'hébergement et ne sont plus considérés comme des solutions temporaires en attendant le transfert des demandeurs d'asile vers le système SAI (pp.176-177) ;

Considérant que les centres de premier accueil offrent un hébergement aux demandeurs d'asile en vue de la réalisation des opérations nécessaires à la détermination de leur statut juridique et des tests médicaux pour la détection des vulnérabilités, à prendre en compte pour un placement ultérieur et plus ciblé ; considérant que la loi prévoit que, dans l'attente de l'identification des places disponibles dans les centres gouvernementaux ou dans les CAS, l'accueil des demandeurs d'asile peut être organisé par le préfet, pendant le temps strictement nécessaire, dans des structures provisoires où seuls la nourriture, le logement, les vêtements, les soins de santé et la médiation linguistique et culturelle sont assurés. (p.177)

- Considérant que la loi 50/2023 a introduit un nouveau type de structures d'accueil : les centres provisoires (CASP) (p.181) ; ces structures ne fournissent que des services de base, en attendant l'identification des places disponibles dans les centres gouvernementaux ou les CAS. Ainsi, l'accueil des demandeurs d'asile peut être organisé par le préfet, pour la durée strictement nécessaire, dans des structures provisoires où seuls l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et la médiation linguistique et culturelle sont assurés ; considérant que cette disposition réglementaire est incluse dans la loi régissant les centres provisoires (CAS), même si ces centres sont conçus comme des structures destinées à être utilisées pendant la « durée strictement nécessaire » pour identifier les places disponibles dans les centres gouvernementaux ou les CAS (pp. 181-182) ;

- la phase de réception à proprement parler, centrée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (*Sistema di accoglienza e integrazione* - Système d'adaptation et d'intégration, anciennement connu sous le nom de SPRAR puis SIPROIMI) ; considérant que le système SAI, dédié principalement aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés, peut également accueillir les victimes de la traite, de la violence domestique et de l'exploitation grave (p.182) ; considérant que la loi 50/2023, exclu désormais les demandeurs d'asile de la possibilité d'accéder au système SAI ; considérant cependant que l'assistance médicale, l'assistance sociale et la médiation linguistique et culturelle restent disponibles ; que l'accès au SAI n'est désormais possible que pour les demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables et pour ceux qui sont entrés légalement en Italie par des voies complémentaires (réinstallations menées par le gouvernement ou programmes d'admission humanitaire parrainés par le secteur privé) ; considérant que les femmes sont désormais également incluses parmi les demandeurs d'asile vulnérables, la priorité étant donnée aux femmes enceintes ; considérant que le fait que les demandeurs soient désormais accueillis exclusivement dans des structures d'accueil en dehors du SAI ne signifie pas qu'ils seraient entièrement exclus de l'accueil et de l'aide matérielle et que les structures d'accueil italiennes seraient structurellement défaillantes (p.183) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.184) ;

Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.185) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas l'entièreté des centres ;

Considérant qu'en dépit de la prolongation de la suspension des transferts entrants annoncée par l'unité italienne Dublin, suite à l'état d'urgence décrété en 2022, plusieurs transferts Dublin ont *toutefois* été réalisés au courant de l'année 2023 et de l'année 2024 (p. 92) ;

Considérant que lorsque le transfert Dublin se fait sur base d'un accord explicite, les autorités italiennes indiquent l'aéroport le plus pratique où les personnes transférées doivent être renvoyées afin de rejoindre facilement la Questura compétente ; en cas de transfert se basant sur un accord implicite, les personnes transférées arrivent généralement aux principaux aéroports italiens où la police aux frontières leur remet une lettre d'invitation (verbale di invito) indiquant la Questura compétente où elle doit se rendre (p.105) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.106) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil (p.104) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, du décret d'accueil, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien (excepté aux centres SAI) dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale ; considérant cependant que le rapport AIDA précise qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.159) ;

Considérant toutefois que l'article 6 (3 bis) du DL 133/2023 stipule que dans le cas où le demandeur ne se présente pas à la Questura compétente pour la vérification de l'identité déclarée par lui ou pour la formalisation de sa demande d'asile, son intention exprimée de demander l'asile ne constitue pas une demande d'asile et la procédure est considérée comme n'ayant jamais commencé (p.107) ;

Considérant encore que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » ;

Considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.* » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon le rapport AIDA (pp. 81-83), l'interview personnel est mené en pratique dans la plupart des cas dans le cadre de la procédure régulière ; que la loi a prévu la possibilité d'auditions menées par des moyens audiovisuels ; mais après les informations disponibles en avril 2022, aucune des commissions n'a adopté une telle procédure ;

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'omettre l'entretien personnel lorsque : (a) les autorités chargées de la détermination disposent de suffisamment d'éléments pour accorder le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sans entendre le demandeur ; ou (b) le demandeur est reconnu comme incapable ou inapte à être interrogé, comme certifié par une unité de santé publique ou par un médecin travaillant avec le système national de santé. À cet égard, la loi prévoit que l'entretien personnel peut être reporté en raison de l'état de santé du demandeur dûment certifié par une unité de santé publique ou par un médecin travaillant avec le système national de santé ou pour des raisons très graves ; Le demandeur reconnu comme tel est autorisé à demander le report de l'entretien personnel par le biais d'une demande spécifique accompagnée des certificats médicaux. (c) Pour les demandeurs provenant des pays identifiés par la CNDA, lorsqu'elle considère qu'il existe des motifs suffisants pour leur accorder la protection subsidiaire.

La Commission territoriale compétente, avant d'adopter une telle décision, informe le demandeur qu'il a la possibilité, dans les 3 jours suivant la communication, d'être admis à l'entretien personnel. En l'absence d'une telle demande, la Commission territoriale prend la décision d'omettre l'entretien ; en pratique, l'entretien est mené par les fonctionnaires désignés par le ministère de l'Intérieur.

Considérant que l'entretien personnel peut être enregistré ; que l'enregistrement est admissible comme preuve dans les recours judiciaires contre la décision de la Commission territoriale ; qu'en 2019 et 2020, les entretiens n'ont toujours pas été enregistrés en audio ou en vidéo en raison d'un manque d'équipement et de spécifications techniques nécessaires ; que dans le rapport 2021 de l'EASO sur l'asile, il est fait mention d'un projet pilote d'enregistrement vidéo et audio de l'entretien avec l'accord préalable des demandeurs en cours de mise en œuvre à Rome ; Considérant qu'après le départ de l'EASO des Commissions, d'après les informations recueillies par les praticiens, il n'y a pas eu de suivi du projet ; d'après l'expérience des membres de l'ASGI, de nombreuses Commissions ont reçu le matériel technique nécessaire à l'enregistrement et à la transcription de l'entretien en 2021, mais le système n'était pas encore utilisé à la fin du mois de mars 2024 ;

Considérant que, en pratique, après l'entretien, une transcription est remise au demandeur avec la possibilité d'apporter d'autres commentaires et corrections avant de la signer et de recevoir le rapport final. La qualité de ce rapport varie en fonction de l'intervieweur et de la commission territoriale qui mène l'entretien ; que les plaintes concernant la qualité des transcriptions sont fréquentes ;

Considérant que le rapport AIDA décrit deux étapes formelles distinctes pour demander la protection internationale ; considérant que la première étape (fotosegnalamento) consiste en la prise des empreintes digitales et à la prise d'une photographie de l'intéressé ; que cette étape peut être réalisée soit à la frontière lors de l'arrivée soit à l'Office de l'Immigration (Ufficio Immigrazione) ; que l'intention de demander la protection internationale peut être exprimée oralement ou par écrit par l'intéressé lui-même avec l'aide d'un médiateur culturel (p.69) ;

Considérant que les candidats disposent de 8 jours ouvrables pour faire part de leur intention de demander la protection internationale auprès de la préfecture compétente, en défaut de quoi il pourrait être considéré comme irrégulier sur le territoire ; considérant qu'au-delà de ces huit jours, l'intéressé pourra toujours faire part de son intention de demander la protection internationale s'il peut justifier qu'il ne lui était pas possible de le faire plus tôt ; Le décret-loi 145/2024 prévoit toutefois qu'une demande d'asile déposée plus de 90 jours après l'entrée irrégulière ou le début du séjour irrégulier en Italie doit être soumise à une procédure accélérée et que, dans ce cas, les demandeurs n'ont pas accès aux mesures d'hébergement, sauf s'ils justifient le retard ; considérant qu'en pratique, les ONG travaillant aux postes frontières fournissent le billet de train pour effectuer le trajet vers la Préfecture compétente sur la base d'un accord avec cette dernière (p.69) ;

Considérant que la deuxième étape (verbalizzazione) a lieu uniquement à la Préfecture (Questura) ; que lors de cette étape, les demandeurs sont amenés à remplir un formulaire (Modello C3) sur leur historique personnel, leur voyage vers l'Italie et les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays ; considérant que ce formulaire est envoyé à la Commission territoriale avant l'interview ; considérant que le décret sur l'accueil prévoit la délivrance d'un « titre de séjour pour demandeurs d'asile » (permesso di soggiorno per richiesta asilo), valable 6 mois et renouvelable ; considérant que même si le rapport Aida relève des cas où aucun document n'a été délivré aux demandeurs, exposant ainsi ces derniers à des risques d'arrestation arbitraire

ou d'expulsion, il n'indique pas que cette situation est systématique ; rappelant par ailleurs que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; que pour ce faire, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique (p.70) ;

Considérant que ces deux étapes n'ont pas toujours lieu au même moment, spécialement dans les grandes villes en raison du nombre élevé de demandes et du manque de personnel de police ; que dans la pratique, l'enregistrement formel peut avoir lieu plusieurs semaines après la date à laquelle le demandeur de protection internationale a déposé sa demande de protection internationale ; que ce retard crée des difficultés pour les demandeurs de protection internationale qui, entre-temps, pourraient ne pas avoir accès au système d'accueil et au système national de santé ; considérant toutefois qu'ils gardent toujours l'accès aux soins de santé d'urgence ; considérant par ailleurs que le 8 février 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé de conclure un accord avec le HCR afin d'intervenir sur le calendrier d'accès à la procédure d'asile et la réduction de l'arriéré relatif au nombre de demandes à formaliser (p. 70)

Considérant qu'en vertu de l'article 6 (3 bis) du décret de procédure, si les demandeurs d'asile ne se présentent pas au commissariat de police pour la vérification de leur identité et la formalisation de leur demande d'asile, l'expression préalable de leur volonté de demander l'asile ne constitue pas une demande d'asile et la procédure d'asile n'est pas considérée comme engagée (p.70) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (« *directive qualification* ») consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; considérant que s'il ressort du Rapport AIDA que l'Italie a procédé à des refoulements à ses frontières maritimes, aériennes et terrestres, notamment en raison de l'intensification des politiques d'externalisation et du renforcement des mesures de contrôle aux frontières, le rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale en Italie sont systématiquement et automatiquement confrontés à cette pratique ; considérant de plus que le rapport fait état d'une diminution de plus de 50% des refoulements en 2024, par rapport à l'année précédente, suite notamment aux accords bilatéraux entre pays frontaliers (AIDA, p.56) ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 et que pour ce faire, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ;

Considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient néanmoins de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant enfin que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale en Italie un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les autorités italiennes ont accepté la *reprise en charge* de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en *Italie* qui a été refusée ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir *l'Italie* ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation italienne ;

Considérant que la loi italienne autorise le demandeur à présenter des observations complémentaires et de nouveaux documents à tout stade de la procédure de protection internationale. Ces éléments sont pris en compte par la Commission territoriale lors de la procédure initiale (p. 136) ;

Considérant que d'après le rapport AIDA précité, une demande de protection internationale sera considérée comme subséquente lorsque : a) une décision finale a été prise lors d'une précédente demande ; b) la précédente demande a été explicitement retirée ; c) la demande précédente a été terminée ou rejetée après l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la suspension de celle-ci car le demandeur était « injoignable » ; d) la demande précédente a été rejetée car la demandeur était hébergé dans un logement privé et n'a pas justifié son absence à son entretien personnel dans les 10 jours après avoir pris connaissance du rendez-vous (p.136) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, les demandeurs bénéficient des mêmes garanties légales que celles prévues pour les demandeurs de protection internationale en général ; qu'ils peuvent être hébergés dans des centres d'accueil, si des places sont disponibles; considérant qu'en cas de demandes ultérieures formulées pendant l'exécution d'une mesure d'éloignement imminente, le demandeur peut être placé en rétention (AIDA, p.136) ; considérant cependant que le rapport AIDA ne mentionne pas que cette pratique soit automatique et systématique ; considérant que si la demande ultérieure est inadmissible, le droit à l'accueil peut être retiré (AIDA, p.138) ;

Considérant que les demandes ultérieures doivent être déposées auprès de la Questura ; considérant que celles-ci sont alors transmises à la Commission territoriale compétente pour évaluer la recevabilité de la demande (examen préliminaire) ; que cette dernière dispose de 5 jours pour se prononcer sur la demande ultérieure formulée sans ajouter de nouveaux éléments à l'histoire personnelle ou à la situation du pays d'origine (p.136) ;

Considérant que la procédure diffère selon les cas : a) les demandeurs déjà reconnus comme réfugiés ou protégés subsidiairement dans d'autres Pays : la loi prévoit que le Président de la Commission Territoriale fixe l'audition du demandeur ; b) demande ultérieure présentée après que la demande précédente a été classée ou rejetée parce que la demande a été considérée comme implicitement retirée: le président de la commission territoriale procède à un examen préliminaire afin d'évaluer les motifs invoqués pour justifier la recevabilité de la demande, y compris les raisons du départ du centre d'accueil ou de l'absence à l'entretien devant la Commission ; c) première demande ultérieure présentée pendant l'exécution d'un ordre d'éloignement imminente : la loi prévoit que la demande doit être immédiatement envoyée au Président de la Commission territoriale compétente, qui doit procéder à une évaluation préliminaire de la recevabilité de la demande, dans un délai de trois jours, tout en évaluant les risques de refoulement direct et indirect (p. 137);

Considérant que la loi prévoit qu'une mesure d'expulsion est suspendue pendant l'examen d'une première demande ultérieure en première instance (p. 136) ; que, toutefois, le droit de rester sur le territoire jusqu'à la décision de la Commission territoriale n'est pas garanti lorsque le demandeur a déposé une première demande ultérieure dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement imminente ou que la demande est introduite suite à une décision définitive déclarant la première demande ultérieure irrecevable, infondée ou manifestement infondée (p.138);

La loi ne prévoit pas de procédure spécifique pour faire appel d'une décision d'irrecevabilité pour les demandes ultérieures ; que l'effet suspensif n'est pas accordé aux recours contre une décision rejetant ou déclarant irrecevable une autre demande ultérieure faisant suite à une décision définitive rejetant ou déclarant irrecevable une première demande ultérieure, ni aux recours contre l'irrecevabilité d'une demande ultérieure présentée afin de refuser un éloignement imminente ; que, toutefois, le requérant peut demander la suspension de la décision d'irrecevabilité, pour des motifs sérieux et fondés, auprès du tribunal compétent ; que pour le reste de la procédure d'appel, les mêmes dispositions que dans une procédure ordinaire s'appliquent (p.138);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ces dispositifs sont contraires à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas ces pratiques ni ne les associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en *Italie* un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Italie est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités italiennes sont soumises, et que le *Haut-Commissariat aux réfugiés* (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la loi italienne sur l'accueil des demandeurs de protection internationale prévoit que lors de leur arrivée en centre d'accueil, les candidats sont soumis à un test médical visant à détecter de potentielles vulnérabilités et que les services destinés aux personnes avec des besoins spéciaux doivent être assurés dans les centres de premier accueil;

Considérant que selon le factsheet précité, la décision sur les conditions de vulnérabilité des ressortissants de pays tiers arrivant sur le territoire italien est prise selon des directives précises et à la suite d'évaluations médicales ou, pour d'autres types de vulnérabilité, à l'issue d'évaluations effectuées par des équipes spécialisées en matière psycho-socio-sanitaire ; considérant que ce screening peut avoir lieu à chaque stade

de la procédure ; considérant que la loi italienne décrit les groupes suivants comme étant vulnérables : mineurs, mineurs non accompagnés, femmes (et non plus seulement les femmes enceintes), (p.124) parents seuls avec enfants, victimes de trafic d'êtres humains, personnes ayant un handicap, personnes âgées, personnes atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux, personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de mutilations génitales ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale identifiés comme étant vulnérables ont toujours accès au système SAI (p.181-197) ; que si des demandeurs vulnérables sont placés dans le système SAI avant d'avoir reçu un statut de protection, ils peuvent tout de même bénéficier de services spécifiques prévus pour les personnes atteintes de handicap, touchées par des maladies graves ou souffrant de troubles mentaux ; considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées (p.197) ;

Considérant que si le rapport AIDA précité indique que le nombre de places alloués à la réception des personnes vulnérables est insuffisant, il indique également que la situation s'améliore dans certains cas, notamment pour les demandeurs de protection internationale LGBT, grâce à une augmentation des places disponibles et à la mise en place de projets dédiés à leur réception (199-200) ;

Considérant que la loi italienne prévoit que l'unité familiale des demandeurs de protection internationale soit respectée dans les centres d'accueil ; qu'il existe généralement, dans les différents centres d'accueil, des zones dédiées pour l'accueil de parents célibataires avec enfants ; considérant que, bien que le rapport AIDA indique que les places réservées aux familles sont peu nombreuses au sein du système d'accueil italien, il n'indique à aucun moment que des familles de demandeurs de protection internationale se retrouveraient automatiquement et systématiquement sans accueil adapté en Italie (p.166) ;

Considérant enfin que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que les autorités italiennes seraient automatiquement et systématiquement dans l'incapacité de prendre en charge des demandeurs de protection internationale vulnérables

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors des phases d'enregistrement et d'examen de sa demande de protection internationale (p.82) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, des interprètes sont disponibles de manière effective; une attention particulière est accordée aux interprètes assurant des services de traduction lors de l'entretien de fond mené par les autorités compétentes ; considérant également qu'un code de conduite des interprètes a été réalisé par le Consortium des interprètes et des traducteurs (ITC), qui assure le service d'interprétation lors de la procédure de protection internationale (p.82) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aux postes frontières, ces services peuvent ne pas toujours être disponibles, selon la langue parlée par les demandeurs d'asile et les interprètes disponibles localement. Étant donné que le débarquement des demandeurs n'a pas toujours lieu aux points de passage frontaliers officiels, où des services d'interprétation sont généralement disponibles, il peut donc être très difficile de fournir rapidement un nombre suffisant d'interprètes qualifiés capables de couvrir différentes langues (p.82) ;

Considérant que si le rapport AIDA fasse ressortir certaines difficultés (comme un nombre d'interprètes insuffisant), il ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale en Italie (p.82) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en *Italie*, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que le *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en *Italie* exposerait les demandeurs de protection internationale

transférés en *Italie* dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'*Italie*, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait

systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Italie, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 »

- La décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante et des deux enfants est motivée comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **18.1.d** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **3-2** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « *Règlement 604/2013* ») dispose : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.* » ;

Considérant que l'article **18-1 d)** du Règlement 604/2013 énonce : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* » ;

Considérant que l'article **25-1** du Règlement 604/2013 énonce que : « *L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système « Eurodac », ce délai est réduit à deux semaines.* » ;

Considérant que l'article **25-2** du Règlement 604/2013 énonce que : « *L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnées au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 22.01.2026; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le **23.01.2026**, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée est entrée sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées et encodées le 30.08.2024 (référence des autorités italiennes : IT1IM02954) considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir fait une demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de *reprise en charge* de l'intéressée sur base de l'article **18-1 d)** du Règlement 604/2013 le **02.03.2026** (réf. BEDUB2 10444122) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le **17.03.2026** ; considérant que l'accord tacite a été adressé aux autorités italiennes le 21.04.2026 ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le Règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit « tacite » n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne peut en attester du contraire ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 19.02.2026, avoir voyagé avec son époux et ses 2 enfants mineurs ; considérant que ces derniers font également l'objet d'un accord de prise en charge de la part des autorités italiennes ; considérant l'unité familiale ; la famille ne sera pas séparée lors de son transfert en Italie ;

Considérant qu'elle a également déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant toutefois que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème médical ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 31.05.2024, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « **En 2002, mon père, ma mère et mon frère sont mort dans un accident de voiture. J'ai fait un AVC et je suis à moitié paralysée du côté gauche du visage. A l'époque je n'ai pas été soignée en Italie ou en Allemagne. Je vais faire des séances de kinésithérapie à partir du 25.**»

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, contient bien un document médical de nature à étayer l'existence d'un rendez-vous médical ; considérant par contre que rien n'atteste qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, ni qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Italie ; considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît,

dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité de la demandeuse de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque la demandeuse de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2024 update, juillet 2025, ci-après « Rapport AIDA », pp. 195-197, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/07/AIDA_IT_2024update.pdf) que l'accès aux soins d'urgence pour les demandeurs la protection internationale est garanti par la législation nationale et que les demandeurs la protection internationale bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé en pratique ;

Considérant que le droit à l'assistance médicale est acquis dès le dépôt de la demande de protection internationale ; mais étant donné que l'accès à la plupart des services de santé dépend de l'attribution d'un code fiscal individuel, attribué par la Questure lors du dépôt de la demande, les retards importants dans le dépôt des demandes de protection internationale dans certaines régions peuvent donc avoir un impact négatif sur la possibilité pour les demandeurs de ces régions d'accéder aux soins de santé ; en attendant leur inscription, les demandeurs ont tout de même accès aux soins d'urgence et aux traitements essentiels et bénéficient de programmes de soins médicaux préventifs visant à préserver la santé individuelle et publique (p. 195) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale doivent s'inscrire auprès du Service National de Santé, ce qui leur permet, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens, concernant l'assistance contributive obligatoire fournie par le Service national de santé ; une fois inscrits dans les bureaux de l'Azienda sanitaria locale (ASL) compétents pour le lieu où ils déclarent avoir établi leur domicile, les demandeurs reçoivent la carte européenne d'assurance maladie (Tessera europea di assicurazione malattia, TEAM), dont la validité est liée à celle du titre de séjour (p. 195) ;

Considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants (visites médicales gratuites, visites à domicile, ordonnances, attestation d'accès à l'école maternelle et maternelle, à l'école primaire, à l'école maternelle et à l'école secondaire obligatoire) ; qu'ils ont accès aux services de sage-femme, de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.196) ;

Considérant que selon la factsheet « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Italy* » d'avril 2023², les demandeurs de protection internationale se voient garantir l'accès à des examens médicaux approfondis immédiatement après l'examen médical initial lors de leur arrivée en Italie ; considérant également qu'une fois dans des centres de premier accueil, les demandeurs ont accès à des examens médicaux réalisés par le médecin en charge du centre, en plus de ceux proposés par le système national de santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable 2 mois, à compter du dépôt de la demande de protection internationale ; que pour la période suivante, dans certaines régions, les demandeurs ne sont plus exemptés de ticket sanitaire, car ils sont considérés comme inactifs et non plus comme chômeurs ; que dans d'autres régions, comme le Piémont et la Lombardie, l'exemption est prolongée jusqu'à ce que les demandeurs parviennent à accéder au marché du travail. Afin de conserver l'exemption de ticket, les demandeurs doivent s'inscrire au registre des centres pour l'emploi (centri per l'impiego) en attestant leur chômage (p.196) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et la demandeuse de protection internationale, la désinformation et un manque de formation spécifique sur la protection internationale parmi les professionnels de santé, la longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (pp. 195-197) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressée n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la **cellule Retour Volontaire** qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère la demandeuse de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a invoqué comme raison de sa présence sur le territoire belge : « **C'était le choix de moi et mon mari, c'était surtout pour les soins médicaux en Belgique.** » ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?* », l'intéressée a répondu : « **Car en Italie ils n'ont rien fait pour moi, je n'ai pas été soignée là-bas. Pour l'Allemagne : je n'ai pas aimé ce pays, surtout pour la langue qui est très difficile pour moi.** » ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du

² Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-it.pdf

Règlement 604/2013 ; considérant ensuite qu'elle n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en *Italie* ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", *la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée* » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* » ; que par conséquent, **il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 18.1.d du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale** ; en effet, « *il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie* » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p.1495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités italiennes « *dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue italienne après l'introduction de sa demande de protection internationale en *Italie* ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix de la demandeuse a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'*Italie*. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société *italienne*, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

(CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en *Italie* ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne la demandeuse dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants (p.27 ; p.75). Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; ou (c) Le retard peut clairement être attribué au manquement de la demandeuse à ses obligations de coopération (p.27 ; p.75) ;

Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure de protection internationale peut durer au maximum 18 mois ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, les délais sont difficilement respectés en pratique et la demandeuse n'est généralement pas informée de ces dépassements de délais (p.28 ; 75) ; considérant que depuis 2024, des mesures de restructuration ont été mises en œuvre au sein des commissions territoriales afin de réduire l'arriéré (augmentation des effectifs chargés du traitement des demandes, possibilité d'employer du personnel à durée déterminée ou de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile...) (p. 28) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la procédure régulière, suite aux ajouts et aux modifications substantielles apportées par le décret-loi 113/2018 et le décret-loi 130/2020, comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié ; 2. Accorder la protection subsidiaire ; 3. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; le décret 20/2023 et la loi de conversion 50/2023 ont modifié les dispositions relatives au renouvellement de ce permis. Ces permis seront toujours accordés pour deux ans et ils sont renouvelables mais, selon la nouvelle loi, les bénéficiaires ne pourront pas les transformer en permis de travail ; les nouvelles dispositions ne s'appliquent cependant pas aux procédures déjà en cours au 6 mai 2023 ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; La loi 50/2023 a restreint les possibilités d'obtention de ce type de permis, prévoyant qu'il peut être délivré en cas de problèmes de santé découlant de pathologies particulièrement graves mais en ajoutant comme condition l'insuffisance de traitement dans le pays d'origine. La pathologie doit causer des dommages importants à la santé de la demandeuse, en cas de retour dans le pays d'origine ou de provenance. Les conditions de santé doivent être vérifiées au moyen de documents appropriés délivrés par un établissement de santé publique ou par un médecin du Service national de santé.

5. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (pp. 77-80) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que la demandeuse a le droit de faire appel devant le tribunal civil (Tribunale Civile) contre décision rendue par les commissions territoriales rejetant sa demande, accordant une protection subsidiaire au lieu du statut de réfugié ou demandant la délivrance d'un permis de séjour pour protection spéciale au lieu d'accorder une protection internationale ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.83) ;

Considérant également que le décret-loi 13/2017 a créé des sections spécialisées dans les tribunaux civils, chargées des affaires d'immigration, d'asile et de libre circulation des citoyens de l'UE ; que les juges devant faire partie des sections spécialisées sont nommés sur la base de compétences spécifiques acquises par l'expérience professionnelle et la formation ; que ces juges sont formés par EASO et le HCR ; que ces formations ont lieu au moins une fois par an pendant les trois premières années (p.83) ;

Considérant que le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours civils à compter de la notification de la décision de première instance et doit être présenté par un avocat (p.55) ; que le délai d'introduction du recours est de 15 jours pour les personnes placées en CPR et les décisions négatives prises dans le cadre de la procédure accélérée ; il est noté que, dans la pratique, le délai de 15 jours pour déposer un recours dans ces cas est trop court pour trouver un avocat ou demander une assistance juridique gratuite, et pour préparer l'audience de manière adéquate (p. 84) ;

Considérant que le recours a un effet suspensif automatique, sauf si : a. La requérante est détenu en CPR ou dans un hotspot ; b. La demande est irrecevable ; c. La demande est manifestement non-fondée ; d. La demande est présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ; e. La demande est introduite après que la demandeuse ait été appréhendée en séjour irrégulier sur le territoire national et dans le seul but d'éviter un éloignement imminent ; f. La demande est présentée par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été condamnées pour certains des crimes qui peuvent entraîner l'exclusion des protections internationales conformément à l'article 28 -bis (1) (b) du décret de procédure (p.84) ;

Considérant que la compétence de la Cour est déterminée en fonction du lieu de la Commission territoriale compétente, mais aussi en fonction du lieu où la demandeuse est hébergée (centres d'accueil gouvernementaux, CAS, SAI et CPR) ;

Considérant que, plus généralement, le recours n'a pas d'effet suspensif lorsque la demande est rejetée pour l'un des motifs d'application de la procédure accélérée, à la seule exclusion des recours contre les décisions prises dans le cadre de la procédure à la frontière ; que toutefois, dans ces cas, la demandeuse peut demander individuellement au juge compétent de suspendre l'ordonnance de retour ; que le tribunal doit rendre une décision dans les 5 jours et en informer les parties, qui ont la possibilité de présenter des observations dans les 5 jours ; le tribunal prend une décision non susceptible d'appel accordant ou refusant l'effet suspensif dans les 5 jours suivant la présentation et/ou la réponse à toute observation (p. 84) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure civile (dite réforme Cartabia) a permis de remplacer l'audience par des notes écrites dans chaque procédure ; qu'il appartient au juge en charge de l'affaire de décider de la manière dont l'audience doit se dérouler ; qu'il est noté qu'il est possible pour l'avocat d'exiger que l'audience se déroule en présence, en justifiant les motifs d'une telle demande ;

Considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur de protection internationale dans un délai de 4 mois (p.86) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'augmentation significative du nombre de recours introduits aurait entraîné une augmentation de la durée de la procédure judiciaire (p.86) ;

Considérant que la loi a supprimé la possibilité de faire appel d'une décision négative du tribunal civil devant la Cour d'appel (Corte d'Appello) ; qu'en cas de décision négative, la demandeuse de protection internationale peut uniquement introduire un recours ultérieur devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours ;

Considérant également que le recours ultérieur n'est pas automatiquement suspensif ; que néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans son arrêt F.R. du 27 septembre 2018 que cette disposition est conforme au droit de l'UE, car la directive sur les procédures d'asile refondue ne contient aucune disposition exigeant un second degré de juridiction contre les décisions négatives en matière d'asile et n'exige donc aucun effet suspensif automatique pour les recours ultérieurs (p.86) ;

Considérant que la demande d'effet suspensif est examinée par le juge qui a rejeté le recours au niveau du tribunal civil et doit être présentée dans les 5 jours suivant la notification du recours (p. 87) ;

Considérant qu'en 2022, la Cour de cassation a structuré la collaboration avec les chercheurs de l'EUA pour la préparation de revues périodiques de jurisprudence et a entamé une collaboration avec le HCR concernant la diffusion en Europe des décisions italiennes les plus importantes sur les sujets de protection internationale ; en 2023, la coopération avec l'EUA s'est poursuivie pour la revue périodique de la jurisprudence sur la protection internationale (p. 88) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars

2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant, selon le rapport AIDA, que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat (p.88) ; considérant à cet égard que dans les faits, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés (p.88) ;

Des fonds nationaux sont également alloués à la fourniture d'informations et de conseils juridiques aux points de passage officiels des frontières terrestres, aériennes et maritimes, ainsi que dans les lieux où les migrants arrivent par bateau. En outre, certains fonds destinés au financement de conseils juridiques peuvent également être fournis par des projets/programmes européens ou des fondations privées (p. 89) ;

L'avocat ou le conseiller juridique des ONG spécialisées prépare les demandeurs à l'entretien personnel devant l'autorité compétente, en leur fournissant toutes les informations nécessaires sur la procédure à suivre, en détaillant les questions qui peuvent être posées par la Commission territoriale et en aidant la demandeuse à se préparer à présenter les informations pertinentes concernant son récit personnel ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (p.89) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.89) ;

Considérant ensuite qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel (p.88) ; considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à € 12,838 € (en 2024) et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demandes d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées, si elles sont jugées comme « manifestement infondée » ; considérant que le rapport AIDA précité indique que ces dernières années, aucun obstacle particulier n'a été signalé durant l'examen du « mérite » des demandes d'aide légale (pp.89-90) ;

Considérant que l'évaluation du « mérite » des demandes d'aide légale gratuite est généralement plus stricte lors des pourvoi en Cassation et que cette aide peut être supprimée si l'appel est rejeté pour cause d'inadmissibilité (p.90) ; Considérant que l'assistance juridique gratuite peut également être retirée par le juge en cas de rejet d'un recours par la Cour contre (1) une décision d'irrecevabilité lors d'une demande d'asile ultérieure non assortie de preuves ou d'éléments complémentaires, (2) une décision d'irrecevabilité liée à une demande d'asile ultérieure présentée pour éviter l'exécution d'une mesure d'éloignement et (3) un rejet lors d'une demande d'asile manifestement infondée ; que toutefois, dans sa décision, le juge peut confirmer l'octroi de l'aide juridictionnelle gratuite en expliquant pourquoi les arguments avancés en appel ne peuvent être considérés comme manifestement non fondés (p.90) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.90-91) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que des difficultés d'accès à la procédure d'asile – en particulier pour ceux qui arrivent en Italie par voie terrestre de manière autonome - ont été signalées par certaines organisations de la société civile ; considérant que le rapport indique aussi que, ces dernières années, les difficultés d'accès à la procédure d'asile ont également concerné les personnes qui arrivaient par voie maritime et qui pouvait être orientées vers une procédure d'expulsion, principalement en fonction de leur nationalité (notamment les ressortissants tunisiens et marocains) et sur la base d'un « foglio notizie » (fiche d'information) non traduit dans leur langue et réalisé sans l'assistance efficace des médiateurs culturels ;

Considérant que lorsqu'elles empêchent l'accès à la procédure, les Préfectures ne délivrent aucun document attestant l'intention des personnes concernées de demander la protection internationale ; que cela expose donc les personnes souhaitant demander une protection internationale à des risques d'arrestation arbitraire et d'expulsion (p. 43) ; considérant cependant que le rapport n'indique pas que ces difficultés d'accès à la procédure se produisent systématiquement ; considérant de plus que l'intéressée sera transféré dans le

cadre d'un accord Dublin et qu'à cette occasion elle sera munie d'un laissez-passer, qu'elle ne sera donc pas confronté à ces difficultés ;

Considérant par ailleurs que le rapport Aida indique qu'en date du 8 février 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé de stipuler une convention avec le HCR afin d'intervenir sur le calendrier d'accès à la procédure d'asile et la réduction de l'arriéré relatif au nombre de demandes à formaliser (p.71) ;

Considérant que d'après le rapport Aida susmentionné, lorsqu'une personne présente une demande d'asile, la Questura informe la demandeuse de la procédure d'asile et de ses droits et obligations, ainsi que des délais et de tous les moyens (documents pertinents) dont il dispose pour étayer sa demande ; qu'à cet égard, les autorités policières doivent remettre au demandeur une brochure d'information ; considérant que le rapport indique aussi que la Commission territoriale informe rapidement la demandeuse de la décision d'appliquer la procédure accélérée ou la procédure prioritaire ;

Considérant que le rapport ajoute que la Questura doit fournir aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil et à leurs droits à l'hébergement et leur remettre aussi des brochures d'information en conséquence ; que lesdites brochures contiennent également les coordonnées du HCR et des ONG d'aide aux réfugiés.

Considérant que si dans la pratique la fourniture d'informations et la distribution des brochures par les autorités policières est assez rare, avec pour conséquence que l'information adéquate n'est pas assurée de manière constante et régulière, le rapport indique que ces informations sur les droits d'accueil sont également fournies dans les centres d'hébergement, dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'introduction de la demande d'asile, conformément au décret accueil ; considérant encore que le décret présidentiel 21/2015 prévoit que les enfants non accompagnés reçoivent des informations sur les garanties procédurales spécifiques qui leur sont spécifiquement prévues par la loi ;

Considérant que le décret accueil stipule que l'obligation d'informer la police du domicile ou de la résidence est remplie par la demandeuse au moyen d'une déclaration, à faire au moment de la demande de protection internationale et que l'adresse des centres d'accueil et des centres de détention avant éloignement (CPR) sont à considérer comme le lieu de résidence des demandeurs protection internationale qui résident effectivement dans ces centres ;

Considérant toutefois que le Décret précise que l'indisponibilité d'un domicile ne doit pas être un obstacle à l'accès à la protection internationale ; que même si le rapport AIDA cite certaines préfectures où la preuve d'un domicile est demandée, il n'indique pas que ces préfectures refusent automatiquement et systématiquement d'enregistrer la demande de protection internationale sur la seule base que la preuve de domicile serait manquante (p. 46) ;

Rappelant cependant que l'intéressée sera transféré dans le cadre d'un accord Dublin avec les autorités italiennes ; qu'elle ne sera donc pas confronté à ces difficultés ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en *Italie* ; que si ces personnes peuvent rencontrer des difficultés à leur arrivée en *Italie* (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil, distance entre les aéroports et certaines préfectures,...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (p.106) ; considérant que, en pratique, les rapatriés de Dublin sont confrontés aux mêmes problèmes que les autres demandeurs en Italie pour accéder à la procédure de protection internationale (p. 106) ;

Considérant plus précisément qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord *explicite* du règlement 604/2013 arrivent généralement dans l'aéroport qui se trouve le plus proche de la « Questura » compétente pour leur demande de protection internationale (la « Questura » où la procédure a été entamée précédemment) (AIDA, p.105) ; considérant que si certaines difficultés sont mentionnées dans le récent rapport AIDA, celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord *tacite* du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donne une lettre d'invitation indiquant la « Questura » compétente pour leur demande (AIDA, p.105) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit *tacite* n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ; Considérant qu'aux frontières aériennes, certaines préfectures ont délégué à

des associations, l'accueil (gestion, information, transferts vers les préfectures,...) des personnes qui souhaitent demander la protection internationale ou qui sont rapatriées après un accord Dublin ; ainsi, depuis 2021, le guichet d'information pour les demandeurs d'asile à Milan Malpensa est géré par la coopérative Ballafon ; selon les informations fournies, de février 2022 à novembre 2022, les demandeurs arrivés à l'aéroport de Malpensa ont été envoyés aux coopératives du système d'accueil territorial ou à des proches, tandis que la plupart des rapatriés Dublin ont été envoyés à la Questura de Varèse afin de déterminer leur destination en Italie. En 2024, l'accord entre la coopérative Ballafon et la Préfecture de Milan est toujours en vigueur (p. 105) ; A l'aéroport de Fiumicino de Rome, la préfecture de Rome a confié en 2022 à la société I.T.M. (Interpreti Traduttori Mediatori) l'information et la gestion des étrangers arrivant à la frontière aérienne qui souhaitent demander l'asile ou qui sont rapatriés Dublin ; que l'ITC est également chargée d'organiser un service de transport de Fiumicino vers les centres d'accueil pour les catégories de personnes qui, souffrant de pathologies spécifiques, ne sont pas en mesure d'utiliser de manière autonome le train pour Termini et/ou Tiburtina (pp. 105-106) ; à l'aéroport de Bologne, la coopérative Laimomo est chargée d'informer les rapatriés Dublin (p.106) ;

En 2023, le projet Inlimine a été autorisé par le tribunal administratif de Rome à accéder à la zone de transit de l'aéroport de Milan Malpensa. Concernant le fonctionnement du bureau d'assistance aux demandeurs d'asile et aux personnes renvoyées dans le cadre du programme Dublin, le rapport établi souligne que le bureau n'est pas occupé et qu'il est fermé la plupart du temps. Les personnes souhaitant contacter le bureau peuvent simplement sonner à l'interphone situé à l'extérieur de la porte et demander à l'opérateur de les joindre (p. 105) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en *Italie* sur base du Règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p. 107) ; considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert *Dublin* varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« *take back* » ou « *take charge* ») ; que les cas peuvent donc être résumés comme suit (pp. 107-108):

a) « prise en charge », où la personne n'avait pas demandé la protection internationale lors de son transit ou séjour initial en Italie avant de se rendre dans un autre pays, elle devrait être autorisée à déposer une demande dans le cadre de la procédure régulière ; considérant que le rapport AIDA indique que parfois, la personne pourrait être considérée comme un migrant irrégulier par les autorités et se voir notifier un ordre d'expulsion ; que cette pratique n'est ni automatique ni systématique ;

b) « reprise en charge » où la personne avait déjà déposé une demande de protection internationale et partie du centre d'hébergement avant d'être informée de l'audience pour l'entretien personnel ; sa procédure pouvait être suspendue au motif que la personne est injoignable (retrait implicite) ; ainsi, la personne renvoyée au titre du régime Dublin pourrait demander la réouverture de sa demande d'asile si la Commission l'avait suspendue et que le délai de neuf mois ne s'était pas écoulé, ou constater que sa demande d'asile avait été déclarée close. La nouvelle demande sera considérée comme une demande ultérieure et sera soumise à l'évaluation préliminaire du

Président de la Commission territoriale, qui examinera également les motifs de la fuite

c) reprise en charge où la personne avait déjà déposé une demande de protection internationale et est devenue injoignable alors qu'elle vivait dans un lieu d'habitation privé, la procédure aurait pu être clôturée par un rejet en raison de l'absence de la demandeuse. Dans ce cas, la procédure pourrait être rouverte si la demandeuse fournit dans les 10 jours des raisons justifiées prouvant le manque de connaissance de la convocation ; dans le cas contraire, la demandeuse devra présenter une demande ultérieure ;

d) reprise en charge où la personne, étant régulièrement convoquée pour l'audition personnelle, ne s'est pas présentée au rendez-vous sans donner de raison justifiée, la Commission territoriale pourrait considérer son absence comme une renonciation tacite et la nouvelle demande sera considérée comme une demande ultérieure (p. 107) ;

e) « reprise en charge » où la demande de la personne en Italie a déjà été rejetée par la Commission territoriale, si la demandeuse a été informée de la décision et n'a pas interjeté appel, il peut se voir délivrer un ordre d'expulsion et être placé dans un CPR ; selon la procédure de notification, la même chose pourrait se produire même si la demandeuse n'avait pas été directement informée de la décision, car dans le cas où la demandeuse est jugée injoignable, la Commission territoriale notifie la décision en l'envoyant à la Questura compétente et la notification est réputée complète dans les 20 jours suivant la transmission à la Questura (p. 108) ;

Considérant que si les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés à leur arrivée en Italie, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que celles-ci soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressée sera munie d'un *laissez-passer* qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale en *Italie* à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Italie est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités italiennes sont soumises, et que le *Haut-Commissariat aux réfugiés* (« *UNHCR* ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Italie est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant toutefois que le Décret Accueil a subi une récente modification (loi 187/2024) concernant les personnes qui, en l'absence de raison justifiée, introduisent leur demande 90 jours après leur entrée illégale sur le territoire : désormais ces demandeurs seront soumis à la procédure accélérée et pourront être exclus des mesures d'accueil (p.158) ;

Rappelant encore une fois que l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013, que pour ce faire, elle sera munie d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son entrée en Italie, qu'elle ne pourra donc pas être confrontée à cette situation ;

Considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et logistiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (pp.158-160) ;

Considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (*assegno sociale annuo*) ; considérant qu'en pratique, les préfectures ne procèdent pas à une évaluation des ressources durant la demande de protection internationale ou durant l'accès au système d'accueil, les préfectures considérant généralement la déclaration de revenus de la demandeuse comme étant suffisante ; considérant toutefois que lors de la période d'hébergement de la demandeuse, les préfectures sont tenues de vérifier si les conditions (y compris les conditions économiques) qui ont permis l'accueil de la demandeuse concerné sont toujours valables (p. 158) ;

Considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démuné est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités de la demandeuse doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite ; considérant enfin que selon ASGI, le retrait de l'accès à l'accueil n'est pas une décision couramment appliquée (p.158) ;

Considérant que le cahier des charges actuel (adopté en mars 2024) garantit aux demandeurs de protection internationale la prise en charge des besoins de base tels que l'hygiène personnelle, une assistance financière pouvant aller jusqu'à 75 euros par mois/personne, en fonction du type de structure, ainsi qu'une carte téléphonique de 5 euros (p.163) ; considérant qu'aucune allocation financière n'est prévue pour les demandeurs de protection internationale ne se trouvant pas dans le système d'accueil (p.164) ; considérant que le rapport AIDA précité ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport

AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p.158) ; considérant que, conformément à la nouvelle disposition de l'article 23 bis du décret de procédure, l'abandon non justifié du centre d'accueil avant l'entretien devant la Commission territoriale équivaut à un retrait implicite de la demande d'asile (p.167) ; considérant aussi que, d'après la loi n° 187/2024, si les demandeurs quittent le centre d'hébergement sans motif justifié (et sans informer les autorités compétentes de leur adresse) ou ne se présentent pas à l'audience devant la Commission, celle-ci peut rejeter la demande ou suspendre la procédure pendant neuf mois, période pendant laquelle les demandeurs ne peuvent demander qu'une seule réouverture ; passé ce délai, la procédure est déclarée close (p.107) ; considérant que la loi italienne prévoit que les préfets puissent prendre des dispositions pour restreindre la liberté de mouvement des demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que jusqu'à juin 2025, cette disposition n'a jamais été appliquée en pratique (p.169) ;

Considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases :

- la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « *hotspots* » : considérant que pour "*les besoins de sauvetage, de premiers secours et d'identification*", les personnes peuvent être placées dans les points de crise mis en place dans les principaux lieux de débarquement et dans les centres gouvernementaux ; les personnes doivent rester dans ces centres « *pour la durée la plus courte possible* », cependant dans la pratique, ils peuvent y être hébergés pendant plusieurs jours, voire des semaines (p.175) ; considérant que, lors de cette phase, les services suivants doivent être fournis : fourniture d'informations sur la procédure d'asile et le système d'accueil, assistance sociale, assistance psychologique, préparation et distribution de repas, soins de santé, fourniture de vêtements et de produits d'hygiène personnelle, carte téléphonique (p.163) ;

- la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, assurée dans les centres gouvernementaux de premier accueil et les centres d'accueil temporaires (CAS - *Centro di Accoglienza Straordinari*) ; considérant que suite à une réforme du système d'hébergement, les CAS sont désormais conçus pour la première phase d'hébergement et ne sont plus considérés comme des solutions temporaires en attendant le transfert des demandeurs d'asile vers le système SAI (pp.176-177) ;

Considérant que les centres de premier accueil offrent un hébergement aux demandeurs d'asile en vue de la réalisation des opérations nécessaires à la détermination de leur statut juridique et des tests médicaux pour la détection des vulnérabilités, à prendre en compte pour un placement ultérieur et plus ciblé ; considérant que la loi prévoit que, dans l'attente de l'identification des places disponibles dans les centres gouvernementaux ou dans les CAS, l'accueil des demandeurs d'asile peut être organisé par le préfet, pendant le temps strictement nécessaire, dans des structures provisoires où seuls la nourriture, le logement, les vêtements, les soins de santé et la médiation linguistique et culturelle sont assurés. (p.177)

- Considérant que la loi 50/2023 a introduit un nouveau type de structures d'accueil : les centres provisoires (CASP) (p.181) ; ces structures ne fournissent que des services de base, en attendant l'identification des places disponibles dans les centres gouvernementaux ou les CAS. Ainsi, l'accueil des demandeurs d'asile peut être organisé par le préfet, pour la durée strictement nécessaire, dans des structures provisoires où seuls l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et la médiation linguistique et culturelle sont assurés ; considérant que cette disposition réglementaire est incluse dans la loi régissant les centres provisoires (CAS), même si ces centres sont conçus comme des structures destinées à être utilisées pendant la « durée strictement nécessaire » pour identifier les places disponibles dans les centres gouvernementaux ou les CAS (pp. 181-182) ;

- la phase de réception à proprement parler, centrée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (*Sistema di accoglienza e integrazione* - Système d'adaptation et d'intégration, anciennement connu sous le nom de SPRAR puis SIPROIMI) ; considérant que le système SAI, dédié principalement aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés, peut également accueillir les victimes de la traite, de la violence domestique et de l'exploitation grave (p.182) ; considérant que la loi 50/2023, exclu désormais les demandeurs d'asile de la possibilité d'accéder au système SAI ; considérant cependant que l'assistance médicale, l'assistance sociale et la médiation linguistique et culturelle restent disponibles ; que l'accès au SAI n'est désormais possible que pour les demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables et pour ceux qui sont entrés légalement en Italie par des voies complémentaires (réinstallations menées par le gouvernement ou programmes d'admission humanitaire parrainés par le secteur privé) ; considérant que les femmes sont désormais également incluses parmi les demandeurs d'asile vulnérables, la priorité étant donnée aux femmes enceintes ; considérant que le fait que les demandeurs soient désormais accueillis exclusivement dans des structures d'accueil en dehors du SAI ne signifie pas qu'ils seraient entièrement exclus de l'accueil et de l'aide matérielle et que les structures d'accueil italiennes seraient structurellement défaillantes (p.183) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.184) ;

Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.185) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas l'entièreté des centres ;

Considérant qu'en dépit de la prolongation de la suspension des transferts entrants annoncée par l'unité italienne Dublin, suite à l'état d'urgence décrété en 2022, plusieurs transferts Dublin ont *toutefois* été réalisés au courant de l'année 2023 et de l'année 2024 (p. 92) ;

Considérant que lorsque le transfert Dublin se fait sur base d'un accord explicite, les autorités italiennes indiquent l'aéroport le plus pratique où les personnes transférées doivent être renvoyées afin de rejoindre facilement la Questura compétente ; en cas de transfert se basant sur un accord implicite, les personnes transférées arrivent généralement aux principaux aéroports italiens où la police aux frontières leur remet une lettre d'invitation (verbale di invito) indiquant la Questura compétente où elle doit se rendre (p.105) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.106) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil (p.104) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, du décret d'accueil, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien (excepté aux centres SAI) dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale ; considérant cependant que le rapport AIDA précise qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.159) ;

Considérant toutefois que nouvel article 6 (3 bis) du DL 133/2023 stipule que dans le cas où la demandeuse ne se présente pas à la Questura compétente pour la vérification de l'identité déclarée par lui ou pour la formalisation de sa demande d'asile, son intention exprimée de demander l'asile ne constitue pas une demande d'asile et la procédure est considérée comme n'ayant jamais commencé (p.107) ;

Considérant encore que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » ;

Considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.* » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo

précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon le rapport AIDA (pp. 81-83), l'interview personnel est mené en pratique dans la plupart des cas dans le cadre de la procédure régulière ; que la loi a prévu la possibilité d'auditions menées par des moyens audiovisuels ; mais après les informations disponibles en avril 2022, aucune des commissions n'a adopté une telle procédure ;

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'omettre l'entretien personnel lorsque : (a) les autorités chargées de la détermination disposent de suffisamment d'éléments pour accorder le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sans entendre la demandeuse ; ou (b) la demandeuse est reconnu comme incapable ou inapte à être interrogé, comme certifié par une unité de santé publique ou par un médecin travaillant avec le système national de santé. À cet égard, la loi prévoit que l'entretien personnel peut être reporté en raison de l'état de santé de la demandeuse dûment certifié par une unité de santé publique ou par un médecin travaillant avec le système national de santé ou pour des raisons très graves ; La demandeuse reconnu comme tel est autorisé à demander le report de l'entretien personnel par le biais d'une demande spécifique accompagnée des certificats médicaux. (c) Pour les demandeurs provenant des pays identifiés par la CNDA, lorsqu'elle considère qu'il existe des motifs suffisants pour leur accorder la protection subsidiaire.

La Commission territoriale compétente, avant d'adopter une telle décision, informe la demandeuse qu'elle a la possibilité, dans les 3 jours suivant la communication, d'être admise à l'entretien personnel. En l'absence d'une telle demande, la Commission territoriale prend la décision d'omettre l'entretien ; en pratique, l'entretien est mené par les fonctionnaires désignés par le ministère de l'Intérieur.

Considérant que l'entretien personnel peut être enregistré ; que l'enregistrement est admissible comme preuve dans les recours judiciaires contre la décision de la Commission territoriale ; qu'en 2019 et 2020, les entretiens n'ont toujours pas été enregistrés en audio ou en vidéo en raison d'un manque d'équipement et de spécifications techniques nécessaires ; que dans le rapport 2021 de l'EASO sur l'asile, il est fait mention d'un projet pilote d'enregistrement vidéo et audio de l'entretien avec l'accord préalable des demandeurs en cours de mise en œuvre à Rome ; Considérant qu'après le départ de l'EASO des Commissions, d'après les informations recueillies par les praticiens, il n'y a pas eu de suivi du projet ; d'après l'expérience des membres de l'ASGI, de nombreuses Commissions ont reçu le matériel technique nécessaire à l'enregistrement et à la transcription de l'entretien en 2021, mais le système n'était pas encore utilisé à la fin du mois de mars 2024 ;

Considérant que, en pratique, après l'entretien, une transcription est remise au demandeur avec la possibilité d'apporter d'autres commentaires et corrections avant de la signer et de recevoir le rapport final. La qualité de ce rapport varie en fonction de l'intervieweur et de la commission territoriale qui mène l'entretien ; que les plaintes concernant la qualité des transcriptions sont fréquentes ;

Considérant que le rapport AIDA décrit deux étapes formelles distinctes pour demander la protection internationale ; considérant que la première étape (fotosegnalamento) consiste en la prise des empreintes digitales et à la prise d'une photographie de l'intéressée ; que cette étape peut être réalisée soit à la frontière lors de l'arrivée soit à l'Office de l'Immigration (Ufficio Immigrazione) ; que l'intention de demander la protection internationale peut être exprimée oralement ou par écrit par l'intéressée lui-même avec l'aide d'un médiateur culturel (p.69) ;

Considérant que les candidats disposent de 8 jours ouvrables pour faire part de leur intention de demander la protection internationale auprès de la préfecture compétente, en défaut de quoi il pourrait être considéré comme irrégulier sur le territoire ; considérant qu'au-delà de ces huit jours, l'intéressée pourra toujours faire part de son intention de demander la protection internationale si elle peut justifier qu'il ne lui était pas possible de le faire plus tôt ; Le décret-loi 145/2024 prévoit toutefois qu'une demande d'asile déposée plus de 90 jours après l'entrée irrégulière ou le début du séjour irrégulier en Italie doit être soumise à une procédure accélérée et que, dans ce cas, les demandeurs n'ont pas accès aux mesures d'hébergement, sauf s'ils justifient le retard ; considérant qu'en pratique, les ONG travaillant aux postes frontières fournissent le billet de train pour effectuer le trajet vers la Préfecture compétente sur la base d'un accord avec cette dernière (p.69) ;

Considérant que la deuxième étape (verbalizzazione) a lieu uniquement à la Préfecture (Questura) ; que lors de cette étape, les demandeurs sont amenés à remplir un formulaire (Modello C3) sur leur historique personnel, leur voyage vers l'Italie et les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays ; considérant que ce formulaire est envoyé à la Commission territoriale avant l'interview ; considérant que le décret sur l'accueil prévoit la délivrance d'un « titre de séjour pour demandeurs d'asile » (permesso di soggiorno per richiesta

asilo), valable 6 mois et renouvelable ; considérant que même si le rapport Aida relève des cas où aucun document n'a été délivré aux demandeurs, exposant ainsi ces derniers à des risques d'arrestation arbitraire ou d'expulsion, il n'indique pas que cette situation est systématique ; rappelant par ailleurs que l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; que pour ce faire, elle sera munie d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'elle ne sera donc pas confrontée à cette problématique (p.70) ;

Considérant que ces deux étapes n'ont pas toujours lieu au même moment, spécialement dans les grandes villes en raison du nombre élevé de demandes et du manque de personnel de police ; que dans la pratique, l'enregistrement formel peut avoir lieu plusieurs semaines après la date à laquelle la demandeuse de protection internationale a déposé sa demande de protection internationale ; que ce retard crée des difficultés pour les demandeurs de protection internationale qui, entre-temps, pourraient ne pas avoir accès au système d'accueil et au système national de santé ; considérant toutefois qu'ils gardent toujours l'accès aux soins de santé d'urgence ; considérant par ailleurs que le 8 février 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé de conclure un accord avec le HCR afin d'intervenir sur le calendrier d'accès à la procédure d'asile et la réduction de l'arriéré relatif au nombre de demandes à formaliser (p. 70)

Considérant qu'en vertu de l'article 6 (3 bis) du décret de procédure, si les demandeurs d'asile ne se présentent pas au commissariat de police pour la vérification de leur identité et la formalisation de leur demande d'asile, l'expression préalable de leur volonté de demander l'asile ne constitue pas une demande d'asile et la procédure d'asile n'est pas considérée comme engagée (p.70) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (« *directive qualification* ») consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; considérant que s'il ressort du Rapport AIDA que l'Italie a procédé à des refoulements à ses frontières maritimes, aériennes et terrestres, notamment en raison de l'intensification des politiques d'externalisation et du renforcement des mesures de contrôle aux frontières, le rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale en Italie sont systématiquement et automatiquement confrontés à cette pratique ; considérant de plus que le rapport fait état d'une diminution de plus de 50% des refoulements en 2024, par rapport à l'année précédente, suite notamment aux accords bilatéraux entre pays frontaliers (AIDA, p.56) ; considérant par ailleurs que l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 et que pour ce faire, elle sera munie d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie, qu'elle ne sera donc pas confrontée à cette problématique ;

Considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient néanmoins de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant enfin que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale en Italie un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les autorités italiennes ont accepté la *reprise en charge* de l'intéressée sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en *Italie* qui a été refusée ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas la demandeuse de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir *l'Italie* ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation italienne ;

Considérant que la loi italienne autorise la demandeuse à présenter des observations complémentaires et de nouveaux documents à tout stade de la procédure de protection internationale. Ces éléments sont pris en compte par la Commission territoriale lors de la procédure initiale (p. 136) ;

Considérant que d'après le rapport AIDA précité, une demande de protection internationale sera considérée comme subséquente lorsque : a) une décision finale a été prise lors d'une précédente demande ; b) la précédente demande a été explicitement retirée ; c) la demande précédente a été terminée ou rejetée après l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la suspension de celle-ci car la demandeuse était « injoignable » ; d) la demande précédente a été rejetée car la demandeur était hébergé dans un logement privé et n'a

pas justifié son absence à son entretien personnel dans les 10 jours après avoir pris connaissance du rendez-vous (p.136) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, les demandeurs bénéficient des mêmes garanties légales que celles prévues pour les demandeurs de protection internationale en général ; qu'ils peuvent être hébergés dans des centres d'accueil, si des places sont disponibles; considérant qu'en cas de demandes ultérieures formulées pendant l'exécution d'une mesure d'éloignement imminente, la demandeuse peut être placée en rétention (AIDA,

p.136) ; considérant cependant que le rapport AIDA ne mentionne pas que cette pratique soit automatique et systématique ; considérant que si la demande ultérieure est inadmissible, le droit à l'accueil peut être retiré (AIDA, p.138) ;

Considérant que les demandes ultérieures doivent être déposées auprès de la Questura ; considérant que celles-ci sont alors transmises à la Commission territoriale compétente pour évaluer la recevabilité de la demande (examen préliminaire) ; que cette dernière dispose de 5 jours pour se prononcer sur la demande ultérieure formulée sans ajouter de nouveaux éléments à l'histoire personnelle ou à la situation du pays d'origine (p.136) ;

Considérant que la procédure diffère selon les cas : a) les demandeurs déjà reconnus comme réfugiés ou protégés subsidiairement dans d'autres Pays : la loi prévoit que le Président de la Commission Territoriale fixe l'audition de la demandeuse ; b) demande ultérieure présentée après que la demande précédente a été classée ou rejetée parce que la demande a été considérée comme implicitement retirée: le président de la commission territoriale procède à un examen préliminaire afin d'évaluer les motifs invoqués pour justifier la recevabilité de la demande, y compris les raisons du départ du centre d'accueil ou de l'absence à l'entretien devant la Commission ; c) première demande ultérieure présentée pendant l'exécution d'un ordre d'éloignement imminent : la loi prévoit que la demande doit être immédiatement envoyée au Président de la Commission territoriale compétente, qui doit procéder à une évaluation préliminaire de la recevabilité de la demande, dans un délai de trois jours, tout en évaluant les risques de refoulement direct et indirect (p. 137);

Considérant que la loi prévoit qu'une mesure d'expulsion est suspendue pendant l'examen d'une première demande ultérieure en première instance (p. 136) ; que, toutefois, le droit de rester sur le territoire jusqu'à la décision de la Commission territoriale n'est pas garanti lorsque la demandeuse a déposé une première demande ultérieure dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement imminente ou que la demande est introduite suite à une décision définitive déclarant la première demande ultérieure irrecevable, infondée ou manifestement infondée (p.138);

La loi ne prévoit pas de procédure spécifique pour faire appel d'une décision d'irrecevabilité pour les demandes ultérieures ; que l'effet suspensif n'est pas accordé aux recours contre une décision rejetant ou déclarant irrecevable une autre demande ultérieure faisant suite à une décision définitive rejetant ou déclarant irrecevable une première demande ultérieure, ni aux recours contre l'irrecevabilité d'une demande ultérieure présentée afin de refuser un éloignement imminent ; que, toutefois, la requérante peut demander la suspension de la décision d'irrecevabilité, pour des motifs sérieux et fondés, auprès du tribunal compétent ; que pour le reste de la procédure d'appel, les mêmes dispositions que dans une procédure ordinaire s'appliquent (p.138);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ces dispositifs sont contraires à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas ces pratiques ni ne les associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en *Italie* un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Italie est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités italiennes sont soumises, et que le *Haut-Commissariat aux réfugiés* (« *UNHCR* ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la loi italienne sur l'accueil des demandeurs de protection internationale prévoit que lors de leur arrivée en centre d'accueil, les candidats sont soumis à un test médical visant à détecter de potentielles vulnérabilités et que les services destinés aux personnes avec des besoins spéciaux doivent être assurés dans les centres de premier accueil;

Considérant que selon le factsheet précité, la décision sur les conditions de vulnérabilité des ressortissants de pays tiers arrivant sur le territoire italien est prise selon des directives précises et à la suite d'évaluations médicales ou, pour d'autres types de vulnérabilité, à l'issue d'évaluations effectuées par des équipes spécialisées en matière psycho-socio-sanitaire ; considérant que ce screening peut avoir lieu à chaque stade de la procédure ; considérant que la loi italienne décrit les groupes suivants comme étant vulnérables : mineurs, mineurs non accompagnés, femmes (et non plus seulement les femmes enceintes), (p.124) parents seuls avec enfants, victimes de trafic d'êtres humains, personnes ayant un handicap, personnes âgées, personnes atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux, personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de mutilations génitales ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale identifiés comme étant vulnérables ont toujours accès au système SAI (p.181-197) ; que si des demandeurs vulnérables sont placés dans le système SAI avant d'avoir reçu un statut de protection, ils peuvent tout de même bénéficier de services spécifiques prévus pour les personnes atteintes de handicap, touchées par des maladies graves ou souffrant de troubles mentaux ; considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées (p.197) ;

Considérant que si le rapport AIDA précité indique que le nombre de places allouées à la réception des personnes vulnérables est insuffisant, il indique également que la situation s'améliore dans certains cas, notamment pour les demandeurs de protection internationale LGBT, grâce à une augmentation des places disponibles et à la mise en place de projets dédiés à leur réception (199-200) ;

Considérant que la loi italienne prévoit que l'unité familiale des demandeurs de protection internationale soit respectée dans les centres d'accueil ; qu'il existe généralement, dans les différents centres d'accueil, des zones dédiées pour l'accueil de parents célibataires avec enfants ; considérant que, bien que le rapport AIDA indique que les places réservées aux familles sont peu nombreuses au sein du système d'accueil italien, il n'indique à aucun moment que des familles de demandeurs de protection internationale se retrouveraient automatiquement et systématiquement sans accueil adapté en Italie (p.166) ;

Considérant enfin que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que les autorités italiennes seraient automatiquement et systématiquement dans l'incapacité de prendre en charge des demandeurs de protection internationale vulnérables

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors des phases d'enregistrement et d'examen de sa demande de protection internationale (p.82) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, des interprètes sont disponibles de manière effective; une attention particulière est accordée aux interprètes assurant des services de traduction lors de l'entretien de fond mené par les autorités compétentes ; considérant également qu'un code de conduite des interprètes a été réalisé par le Consortium des interprètes et des traducteurs (ITC), qui assure le service d'interprétation lors de la procédure de protection internationale (p.82) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aux postes frontières, ces services peuvent ne pas toujours être disponibles, selon la langue parlée par les demandeurs d'asile et les interprètes disponibles localement. Étant donné que le débarquement des demandeurs n'a pas toujours lieu aux points de passage frontaliers officiels, où des services d'interprétation sont généralement disponibles, il peut donc être très difficile de fournir rapidement un nombre suffisant d'interprètes qualifiés capables de couvrir différentes langues (p.82) ;

Considérant que si le rapport AIDA fasse ressortir certaines difficultés (comme un nombre d'interprètes insuffisant), il ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale en Italie (p.82) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demandeuse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en *Italie*, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que le *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en *Italie* exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en *Italie* dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'*Italie*, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'*Italie* dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Étrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en *Italie* des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en *Italie* ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en *Italie* (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'*Italie* ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en *Italie* n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en *Italie* n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en *Italie* ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en *Italie* ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en *Italie* ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en *Italie* est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en *Italie* si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en *Italie* ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressée en *Italie* n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en *Italie* et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des

informations en sa possession si la demandeuse de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert de la demandeuse de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer la demandeuse de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Italie, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressée ne se présente pas auprès des autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxièmes et troisièmes alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressée vers l'Etat membre responsable. »

Ces décisions ont été notifiées le 13 mai 2026.

II. Cadre procédural

Le 14 août 2026, la première partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, ce dont la partie défenderesse a averti le Conseil le jour-même.

Par application de l'article 2.28, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi CCE, le recours introduit le 11 juin 2026 contre la décision de transfert prise le 7 mai 2026 doit être traité dans le cadre de la procédure urgente.

La loi CCE attribue au Conseil, par son article 1.9, la compétence de statuer sur une demande de suspendre, à titre de mesures provisoires, l'exécution d'un acte attaqué sur la base des articles 2.30 et 2.31 de la même loi, ou de « recevoir le droit de rester » sur la base de l'article 2.29, §2 de la même loi.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension de la décision de transfert, qui relève de l'article 2.30 de la loi CCE. Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er}. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la personne concernée peut demander, dans sa requête en annulation de la décision de transfert sur la base de l'article 1.9, alinéa 1er, 2°, de suspendre l'exécution de la décision de transfert à titre de mesure provisoire.

[...]

§ 2. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension. »

Le présent recours comporte une demande de suspension, en sorte que l'exécution de la décision de transfert est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande.

Conformément à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil statue par le présent arrêt à la fois sur la demande de suspension et au fond.

III. Note de plaidoirie

L'article 2.21, alinéa 1^{er}, 2° de la loi CCE impose un nombre maximal de dix pages à la note de plaidoirie au sens de l'article 2.47 de la même loi, applicable en l'espèce (voir l'article 2.54 de la loi CCE).

Le titre 5 relatif à la procédure urgente ne comporte en effet aucune dérogation au sujet du nombre maximal de pages que peut contenir une note de plaidoirie.

Par application de l'article 2.21, alinéa 2, de la loi CCE, la note de plaidoirie de la partie défenderesse est écartée des débats.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« -de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dit « CEDH »);
- des articles 1 à 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne(dit : « Charte ») ; - des articles 3, 6, 17 et 22,§7 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin III ») ;
- des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie".

Dans une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière adéquate les conditions d'accueil des personnes "dublinées" qui retournent en Italie, alors même qu'il est notoire qu'elles sont très mauvaises, en sorte que la partie défenderesse devait en tenir compte sans qu'elles aient à le mentionner ou à la démontrer.

Les parties requérantes soutiennent que l'Italie connaît à cet égard des défaillances systémiques, qui ont amené en 2023 plusieurs pays à annuler les transferts prévus.

Les parties requérantes citent différents articles dont un signale l'appui donné par la Commission européenne à une relocalisation des demandeurs de protection internationale, en solidarité avec l'Italie.

Les parties requérantes exposent que les demandeurs de protection internationale sont contraints au sans-abrisme ou à devoir rester dans des centres surpeuplés. Elles dénoncent également une détérioration des conditions générales dans les centres d'hébergement, citant un extrait du rapport Aida (page 189).

Les parties requérantes soutiennent que la capacité d'accueil des centres d'hébergement a encore été réduite suite à l'adoption en mai 2023 d'une loi qui limite l'accès à certains centres aux seuls demandeurs ayant un profil vulnérable.

Elles exposent que le manque de places d'accueil a pour conséquence l'hébergement de demandeurs dans des centres temporaires, et invoque l'arrêt rendu par la Cour EDH le 16 novembre 2023 jugeant qu'un accueil dans de tels centres durant huit mois constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant plus spécifiquement des personnes "dublinées", les parties requérantes soulignent que selon le rapport Aida, l'introduction d'une nouvelle demande ne garantit pas l'accès aux centres d'hébergement et que la pratique diffère à cet égard de la loi, citant des extraits des pages 106 et 159 dudit rapport.

Elle rappelle que dans l'arrêt Tarakhel de 2015 déjà, la Cour EDH avait reconnu que l'Italie connaissait de grandes difficultés au niveau de l'accueil des demandeurs de protection internationale, difficultés qui pouvaient mener au constat d'une violation de l'article 3 de la CEDH, en particulier pour les demandeurs ayant des besoins spécifiques.

Les parties requérantes soutiennent que la situation est inchangée.

Elles détaillent ensuite leurs griefs au sujet de l'aide médicale, impactée par les difficultés observées au niveau de l'accueil, citant des extraits du rapport Aida (pages 196, 197) et du rapport de l'OSAR. Elles font valoir à ce sujet la situation de la deuxième partie requérante souffrant de problèmes médicaux suite à un AVC, et les problèmes psychologiques des enfants.

Elles invoquent ensuite des problèmes administratifs auxquels sont confrontées les personnes "dublinées".

Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, alors qu'ils ne parlent pas l'italien, avec pour conséquence des difficultés en termes d'apprentissage et de développement, outre les difficultés déjà exposées au sujet de l'Italie.

V. Position de la partie défenderesse

A l'audience, la partie défenderesse s'est référée au dossier administratif et a ensuite soutenu, en rapport avec la deuxième branche du moyen unique, que:

- il ressort de la motivation des actes attaqués que des transferts vers l'Italie ont malgré tout été exécutés.
- les parties requérantes ne présentent pas de vulnérabilité aggravée et ce même si la deuxième partie requérante a eu un AVC par le passé et suit des séances de kiné en Belgique.

Sur ce dernier point, elle a soutenu que les parties requérantes n'ont pas démontré que ces séances ne pourraient être suivies en Italie. Elle a également exposé que lors de son audition, le premier requérant a indiqué être prêt à retourner en Italie, où sa femme a été soignée. Elle a enfin également relevé que la motivation comporte l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant notamment au sujet du problème de langue invoqué par la partie requérante.

VI. Examen par le Conseil.

1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour CCE 364 400 - Page 24 EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388). Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*)
2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des actes attaqués que, bien que ne considérant pas que l'Italie connaisse des défaillances systémiques, la partie défenderesse reconnaît des difficultés d'accès à la procédure d'asile, y compris pour les personnes Dublinées, ou encore pour accéder au réseau d'accueil, difficultés qui sont en effet attestées par le rapport Aida sur l'Italie de 2024, mis à jour en juillet 2025, sur lequel elle s'est essentiellement fondée :

« Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en *Italie* ; que si ces personnes peuvent rencontrer des difficultés à leur arrivée en *Italie* (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil, distance entre les aéroports et certaines préfectures,...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (p.106) ; considérant que, en pratique, les rapatriés de Dublin sont confrontés aux mêmes problèmes que les autres demandeurs en Italie pour accéder à la procédure de protection internationale (p. 106); »

« Considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et logistiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (pp.158-160) ».

« Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.185) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas l'entièreté des centres ».

« Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil (p.104) ».

« Considérant que si le rapport AIDA précité indique que le nombre de places alloués à la réception des personnes vulnérables est insuffisant, il indique également que la situation s'améliore dans certains cas, notamment pour les demandeurs de protection internationale LGBT, grâce à une augmentation des places disponibles et à la mise en place de projets dédiés à leur réception (199-200) ; »

« Considérant que la loi italienne prévoit que l'unité familiale des demandeurs de protection internationale soit respectée dans les centres d'accueil ; qu'il existe généralement, dans les différents centres d'accueil, des zones dédiées pour l'accueil de parents célibataires avec enfants ; considérant que, bien que le rapport AIDA indique que les places réservées aux familles sont peu nombreuses au sein du système d'accueil italien, il n'indique à aucun moment que des familles de demandeurs de

protection internationale se retrouveraient automatiquement et systématiquement sans accueil adapté en Italie (p.166) ; »

3. Le Conseil relève que, lors de son audition, la deuxième partie requérante a indiqué avoir séjourné dix-huit mois en Italie et ne pas y avoir reçu les soins nécessaires, et être venue en Belgique suite en raison de ses besoins médicaux. Elle a exposé avoir toujours été aidée par son mari, notamment pour élever les enfants.

La première partie requérante avait quant à elle fait valoir des difficultés notamment d'ordre psychologique dans le chef de ses enfants, et aider au quotidien son épouse "pour tout", suite à l'AVC que cette dernière a subi en 2002. Elle a indiqué que la Belgique a été choisie par les enfants en raison de la langue française. Si elle a indiqué être prête à retourner en Italie, c'est à la condition qu'« ils acceptent de s'occuper de nous et d'envoyer nos enfants à l'école ». Du point de vue médical, la première partie requérante a indiqué qu'en Italie, son épouse, soit la deuxième partie requérante, « avait commencé des examens et des analyses mais ici elle est très contente car il y a un kiné qui s'occupe d'elle ».

Le Conseil entend déjà relever que, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience, la première partie requérante n'a pas indiqué dans son audition que son épouse avait été soignée en Italie.

Le dossier administratif renseigne que la partie défenderesse a considéré que la deuxième partie requérante nécessitait des besoins procéduraux. Elle indique à cet égard que "Les mesures de soutien adéquates prises sont : en raison de sa situation médicale (AVC en 2002) et de sa situation psychologique, Madame a beaucoup de difficultés à s'exprimer".

Il s'ensuit que la partie défenderesse était informée de la situation familiale particulière des parties requérantes, compte tenu des séquelles d'un AVC subi par la deuxième partie requérante en 2002 et des difficultés invoquées au sujet des enfants, sur le plan psychologique. Il résulte également de leurs déclarations des difficultés alléguées d'accès aux soins en Italie et à la scolarité des enfants.

4. La partie défenderesse n'a pas remis en cause les problèmes médicaux de la deuxième partie requérante dans ses décisions, mais ne lui reconnaît pas de vulnérabilité « suffisamment » aggravée afin de justifier l'absence de garanties individuelles prises à son égard. Ce faisant, les actes attaqués ne témoignent pas d'un examen sérieux des éléments de la cause, dès lors que des problèmes médicaux résultant d'un AVC sont de nature à établir ce profil particulier, impliquant une autre analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement des parties requérantes.
5. Le Conseil observe également qu'alors qu'il ressortait des déclarations des parties requérantes des indications d'une absence de scolarisation des enfants, ou à tout le moins, de grandes difficultés à cet égard, les actes attaqués ne témoignent nullement d'une analyse de ces éléments. Contrairement à ce qui a été plaidé à l'audience, les actes attaqués ne témoignent nullement d'une analyse de l'intérêt supérieur des enfants.
6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux de la cause, tel que requis par l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'une violation du devoir de minutie, en sorte que les actes attaqués doivent être annulés.
7. Il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner le bien-fondé des autres aspects du moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Les décisions de transfert, prises le 7 mai 2026, à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-et-un août deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
G. SMETS,	greffière assumée

La greffière

La présidente,

G. SMETS

M. GERGEAY